Version refondue : Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

Version refondue telle que modifiée par les règlements numéros 2010-236, 2014-273 et 2015-280

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-158

CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES PARCS RÉGIONAUX DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2001-119

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Yamaska a déterminé l'emplacement de divers parcs régionaux sur son territoire conformément aux dispositions de l'article 688 du Code municipal (L.Q. c. C-27) ;

ATTENDU que la MRC a adopté le règlement 2001-119 établissant les règles de circulation, de propreté, de sécurité, de paix et d'ordre dans les parcs régionaux conformément au pouvoir conféré par l'article 688.2 du Code municipal ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une refonte dudit règlement et d'actualiser celui-ci pour tenir compte de l'ajout de nouveaux parcs régionaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 28 septembre 2005, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence, ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les parcs régionaux du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement 2001-119".

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 – Aire d'application

Sauf lorsque spécifiquement indiqué, le présent règlement s'applique à l'ensemble des parcs régionaux situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et dont le territoire est décrit à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 4 – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule dans les parcs régionaux situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Article 5 – Validité du règlement

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 6 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Modifié par l'article 3 du règlement numéro 2010-236

Bicyclette : Les bicyclettes, les bicyclettes assistées d'un moteur électrique d'une puissance maximale de 500 watts et d'un poids maximal de 30 kg, les tricycles ainsi que les trottinettes sans moteur. Sont également assimilés à une bicyclette les véhicules à trois ou quatre roues aménagés pour le transport des personnes handicapées, les triporteurs et les quadriporteurs.

Camper : Le fait de se coucher ou de dormir sur le territoire des parcs régionaux hors des heures d'ouverture, avec ou sans équipement.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou cette réfection.

Conseil : Le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

Modifié par l'article 3 du règlement numéro 2010-236

Cyclomoteur : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante centimètres cubes (50 cm^3), équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule à deux ou trois roues, de plus de 30 kg ou muni d'un moteur électrique d'une puissance supérieure à 500 watts (cyclomoteur électrique). Sont également assimilés à un cyclomoteur les transporteurs personnels.

Motocyclette : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

Motoneige : Un véhicule moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante (450) kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni d'un ou de plusieurs skis ou patins de direction, mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol.

MRC : La Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

Organisme gestionnaire : Organisme, association ou groupe ayant obtenu mandat de la MRC de La Haute-Yamaska pour assumer la gestion, la patrouille et/ou l'entretien des parcs régionaux pour et au nom de la MRC.

Parcs régionaux : Les lieux décrétés par la MRC de La Haute-Yamaska en vertu de l'article 688 du Code municipal et comprenant :

Modifié par l'article 3 du règlement numéro 2010-236

1° les emplacements décrétés par le règlement numéro 97-84, tel que modifié, traversant les municipalités de Roxton Pond, du canton de Shefford et la ville de Granby;

2° un emplacement décrété par le règlement numéro 2003-131, situé sur le territoire de la ville de Granby;

3° un emplacement décrété par le règlement numéro 2004-142, tel que modifié, situé dans la municipalité du canton de Shefford;

4° des emplacements décrétés par le règlement 2005-156 situés sur le territoire des municipalités de St-Alphonse-de-Granby, du canton de Shefford, de la ville de Granby et de la ville de Waterloo.

Ces emplacements sont plus amplement décrits aux cartes jointes en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites.

Piéton : Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

Prospectus publicitaire : Tout feuillet publicitaire, annonce, brochure, simple feuille, dépliant, circulaire, journal ou tout autre document, le plus souvent imprimé, destiné à promouvoir un ou plusieurs établissements publics, commerces, affaires, établissement d'entreprise, de même en vue de promouvoir une cause, une opinion, une philosophie, un parti politique ou un candidat.

Stationner : Effectuer tout arrêt temporaire ou permanent d'un véhicule occupé ou non.

Véhicule : Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q., 2002, c. 69), un véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule de promenade : Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

Véhicule routier: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule tout terrain : Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450) ; sont inclus notamment les véhicules de loisir à trois ou quatre roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais sont exclus les véhicules à trois ou quatre roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LES PARCS RÉGIONAUX

Article 7 – Circulation autorisée entre le 1er avril et le 15 novembre

Modifié par l'article 4 du règlement numéro 2010-236

Entre le 1er avril et le 15 novembre d'une même année, les parcs régionaux sont exclusivement réservés à la circulation des piétons et des bicyclettes.

Modifié par l'article 3 du règlement numéro 2015-280

La pratique du patin à roues alignées, du patin à roulettes et de la planche à roulettes est également autorisée sur les surfaces de roulement asphaltées.

Article 8 – Circulation autorisée entre le 16 novembre et le 31 mars

Entre le 16 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante, la circulation sur les parcs régionaux est autorisée comme suit :

Modifié par l'article 4 du règlement numéro 2010-236

1° Le parc régional dans la ville de Granby, aussi connu comme une partie de « La Route des champs » est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges;

2° Le parc régional connu comme « La Campagnarde » et traversant les municipalités de Roxton Pond, Saint-Joachim-de-Shefford, Warden, Shefford et Waterloo est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges;

Modifié par l'article 4 du règlement numéro 2010-236

3° La partie du parc régional « La Montérégiade 1» débutant à 10 mètres à l'est du tunnel passant sous la route 139 pour se poursuivre vers l'ouest jusqu'à la limite séparative de la ville de Granby et de la municipalité de l'Ange-Gardien, est exclusivement réservée à la circulation des motoneiges;

4° La portion du parc régional dans la municipalité du canton de Shefford, aussi connue comme « lien Estrie/Montérégie », traversant les lots 1107-25, 1107-29, 1107-35, 1107-14, 1107-8, P. 1127 et P.1128 du cadastre du canton de Shefford est exclusivement réservée à la circulation des motoneiges;

Modifié par les articles 3 et 4 du règlement numéro 2014-273

5° La partie du parc régional « La Granbyenne » située dans les limites du Centre d'interprétation de la nature du Lac Boivin (CINLB), est exclusivement réservée à la circulation des fondeurs ».

6° Tous les autres parcs régionaux, à l'exception de ceux précités, sont exclusivement réservés à la circulation des piétons et des fondeurs ainsi qu'à la pratique de la raquette lorsque l'état des lieux en permet l'accessibilité.

Article 9 – Heures de fermeture des parcs

Entre le 1er avril d'une année et le 15 novembre de l'année suivante, il est interdit de circuler ou de se trouver sur le territoire des parcs régionaux entre 22 h 00 et 6 h 00.

Entre le 16 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante, il est interdit de circuler ou de se trouver sur le territoire des parcs régionaux entre 23 h 00 et 7 h 00.

Article 10 – Circulation prohibée

Sans limiter la généralité des articles 7 et 8, sur le territoire des parcs régionaux, il est interdit :

1° de circuler ou de stationner en véhicule routier, machinerie lourde ou tout autre équipement roulant ou non, sauf lorsqu'une signalisation indique une chaussée partagée;

2° de circuler ou de stationner en véhicule tout terrain, en cyclomoteur, en motocyclette, en véhicule jouet ;

3° de circuler ou de stationner en voiturette de golf ;

4° d'y faire circuler des animaux de ferme ;

5° d'y pratiquer l'équitation ;

Modifié par l'article 4 du règlement numéro 2015-280

6° de circuler avec un traîneau à chien, ou une trottinette des neiges;

7° interdit d'y pratiquer toute autre activité non spécifiquement mentionnée aux articles 7 et 8.

Article 11 – Véhicules exemptés

Nonobstant les articles 7, 8 et 10, sont autorisés à circuler sur les parcs régionaux, les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la patrouille desdits parcs ainsi qu'à l'installation et la réparation des divers réseaux publics de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

Article 12 – Traverse et droits de passage

Nonobstant les articles 7, 8 et 10, il est autorisé de traverser à angle droit les parcs régionaux aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 13 – Entrée et sortie des parcs

Il est interdit de sortir des parcs régionaux ou d'y entrer ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Article 14 – Autres exceptions

Nonobstant les articles 8, 9 et 10, lorsqu'une signalisation permet la circulation ou la pratique d'activités normalement interdites, il est permis d'emprunter les parcs régionaux selon les directives qu'indique cette signalisation.

Article 15 – Mode de circulation

Modifié par l'article 5 du règlement numéro 2015-280

Le conducteur d'une bicyclette, le patineur à roues alignées et le rouliplanchiste doivent circuler du côté droit de la surface de roulement.

Cependant, ils peuvent emprunter le côté gauche pour dépasser après avoir signalé leur intention de la façon appropriée.

Le piéton doit circuler près de l'accotement face aux cyclistes.

Article 16 – Dégagement de la surface lors d'arrêt

Modifié par l'article 6 du règlement numéro 2015-280

Le piéton, le conducteur d'une bicyclette, le patineur à roues alignées et le rouliplanchiste doivent dégager la surface de roulement lors des arrêts.

Article 17 – Circulation en groupe

Modifié par l'article 7 du règlement numéro 2015-280

Les conducteurs de bicyclettes, les patineurs à roues alignées ou les rouliplanchistes qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file et se suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable.

Les piétons qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file près de l'accotement ou vers l'extérieur de la surface de roulement s'ils circulent côte-à-côte.

Article 18 – Conformité à la signalisation

Modifié par l'article 8 du règlement numéro 2015-280

Le conducteur d'une bicyclette, le patineur à roues alignées, le rouliplanchiste et le piéton doivent se conformer à toute signalisation, incluant toute indication par marquage sur la chaussée.

Article 19 – Baladeur et écouteur

Modifié par l'article 9 du règlement numéro 2015-280

Le conducteur d'une bicyclette, le patineur à roues alignées et le rouliplanchiste ne peuvent porter un baladeur ou des écouteurs.

Article 20 – Courses et vitesse

Modifié par l'article 10 du règlement numéro 2015-280

Il est interdit de faire des courses, des zigzags, de la vitesse excessive et autres mouvements brusques, en circulant à bicyclette, en pratiquant le patin à roues alignées ou en circulant à planche à roulettes.

Constitue une vitesse excessive le fait de circuler à plus de 30 km/heure.

Article 21 – Vitesse sur chaussée partagée

Il est interdit de circuler en véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur une chaussée partagée.

Article 22 – Identification

Toute personne qui circule sur les parcs régionaux est tenue de s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un représentant désigné pour l'application du présent règlement.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES PARCS RÉGIONAUX

Article 23 – Animaux

Les animaux sont interdits dans les parcs régionaux incluant les chiens et les chats même si ceux-ci sont tenus en laisse.

Nonobstant ce qui précède, les chiens-guides sont autorisés à circuler.

Article 24 – Déchets

Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts ailleurs que dans une poubelle publique.

Article 25 – Substances nocives

Il est interdit de répandre des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides sur les terrains composant les parcs régionaux.

Nonobstant ce qui précède, le personnel de l'organisme gestionnaire peut répandre toute substance nécessaire à l'entretien des parcs régionaux.

Article 26 – Nudité et indécence

Il est interdit :

1° d'uriner ou de déféquer ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins;

2° à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans les parcs régionaux;

3° à toute personne de changer de vêtements dans un parc régional ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin, hors de la vue du public;

4° de commettre toute action contraire à la décence et aux bonnes mœurs dans les parcs régionaux.

Article 27 – Graffitis

Il est interdit de dessiner, peinturer, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant sur le territoire des parcs régionaux.

Article 28 – Feu

Il est interdit d'allumer un feu ou de maintenir allumé un feu dans les parcs régionaux.

Article 29 – Camping

Il est interdit de camper sur le territoire des parcs régionaux.

Article 30 – Possession et consommation de boissons alcooliques

Il est interdit de posséder ou consommer des boissons alcoolisées sur le territoire des parcs régionaux.

Article 31 – Escalade

Il est interdit d'escalader ou de grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, arbres, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien sur le territoire des parcs régionaux.

Article 32 – Bruit

Nul ne peut faire usage ou permettre qu'il soit fait usage sur le territoire des parcs régionaux d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs au bénéfice d'un piéton.

Malgré ce qui précède, il est permis au conducteur de bicyclette d'utiliser un radio, sans écouteur, lorsque celui-ci est conçu spécifiquement pour être installé sur une bicyclette.

Article 33 – Mutilation du milieu naturel

Il est interdit :

1° de mutiler le milieu naturel (faune et flore) des parcs régionaux et de ses éléments;

2° de molester, attraper, tuer, ou tenter de molester, attraper, tuer ou permettre de molester, attraper, tuer un animal sauvage sur le territoire des parcs régionaux.

Article 34 – Armes

Il est interdit de se trouver dans des parcs régionaux en ayant sur soi, ou avec soi, soit une arme à feu, une arme à air comprimé, un couteau, une épée, une machette, un bâton, une arme blanche, un arc, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre objet similaire.

Nonobstant l'alinéa précédant, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 35 – Batailles

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans les parcs régionaux.

Article 36 – Troubler la paix

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre dans les parcs régionaux en criant, chantant, jurant, blasphémant, ou étant ivre ou intoxiqué par une autre drogue ou toute autre substance.

Article 37 - Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans les parcs régionaux.

Article 38 – Contenants de verre

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des contenants de verre dans les parcs régionaux.

Article 39 – Vente

Il est interdit à toute personne se trouvant dans des parcs régionaux d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente, de location ou de sollicitation, quoi que ce soit. Il est également interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Article 40 – Prospectus

Il est interdit à toute personne de distribuer ou de faire distribuer des prospectus publicitaires sur le territoire des parcs régionaux.

Article 41 – Enseignes

Nul ne peut installer des enseignes, seules les enseignes émanant des autorités de la MRC ou de l'organisme gestionnaire, ou autorisées par elles, étant permises dans les parcs régionaux.

Article 42 – Ententes spécifiques

Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'utilisation est accordée à un tiers par le conseil de la MRC ainsi qu'aux activités dûment autorisées par la MRC ou l'organisme gestionnaire.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 43 – Autorisation

Le conseil, par délégation de compétence, confie aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer le règlement et d'autoriser les patrouilleurs de l'organisme gestionnaire, tous les agents de la paix ou toute autre personne à délivrer, au nom de la MRC un constat d'infraction, pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Article 44 - Disposition générale

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement pour laquelle aucune sanction particulière n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 75,00 $ et maximale de 300,00 $.

Article 45-

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 $ et d'une amende maximale de 200,00 $.

Article 46-

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 $ et d'une amende maximale de 200,00 $.

Article 47 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 $ et d'une amende maximale de 200,00 $.

Article 48 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 $ et d'une amende maximale de 100,00 $.

Article 49 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 5 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 $ et d'une amende maximale de 100,00 $.

Article 50 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 6 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 51 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 7 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 $ et d'une amende maximale de 200,00 $.

Article 52 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 53 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 54 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 55 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 56 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 57 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 58 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 59 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l’alinéa 1 de l'article 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 60 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 61 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 62 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 63 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 64 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 $ et d'une amende maximale de 30,00 $.

Article 65 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 $ et d'une amende maximale de 300,00 $.

Article 66 – Abrogation du règlement 2001-119

Le règlement numéro 2001-119 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 67 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce treizième (13e) jour du mois d'octobre deux mille cinq (2005).

Original signé	*Original signé*
Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière	M. André-Guy Racine, préfet

Règlement numéro 2005-158 :

Avis de motion : 28 septembre 2005
Affichage au bureau de la MRC : 29 septembre 2005
Adoption du règlement : 13 octobre 2005
Entrée en vigueur : 24 octobre 2005

Règlement numéro 2010-236 :

Avis de motion : 30 juin 2010
Adoption du règlement : 14 juillet 2010
Entrée en vigueur : 3 août 2010

Règlement numéro 2015-280 :

Avis de motion : 10 juin 2015
Adoption du règlement : 15 juillet 2015
Entrée en vigueur : 24 août 2015

Annexe « A »

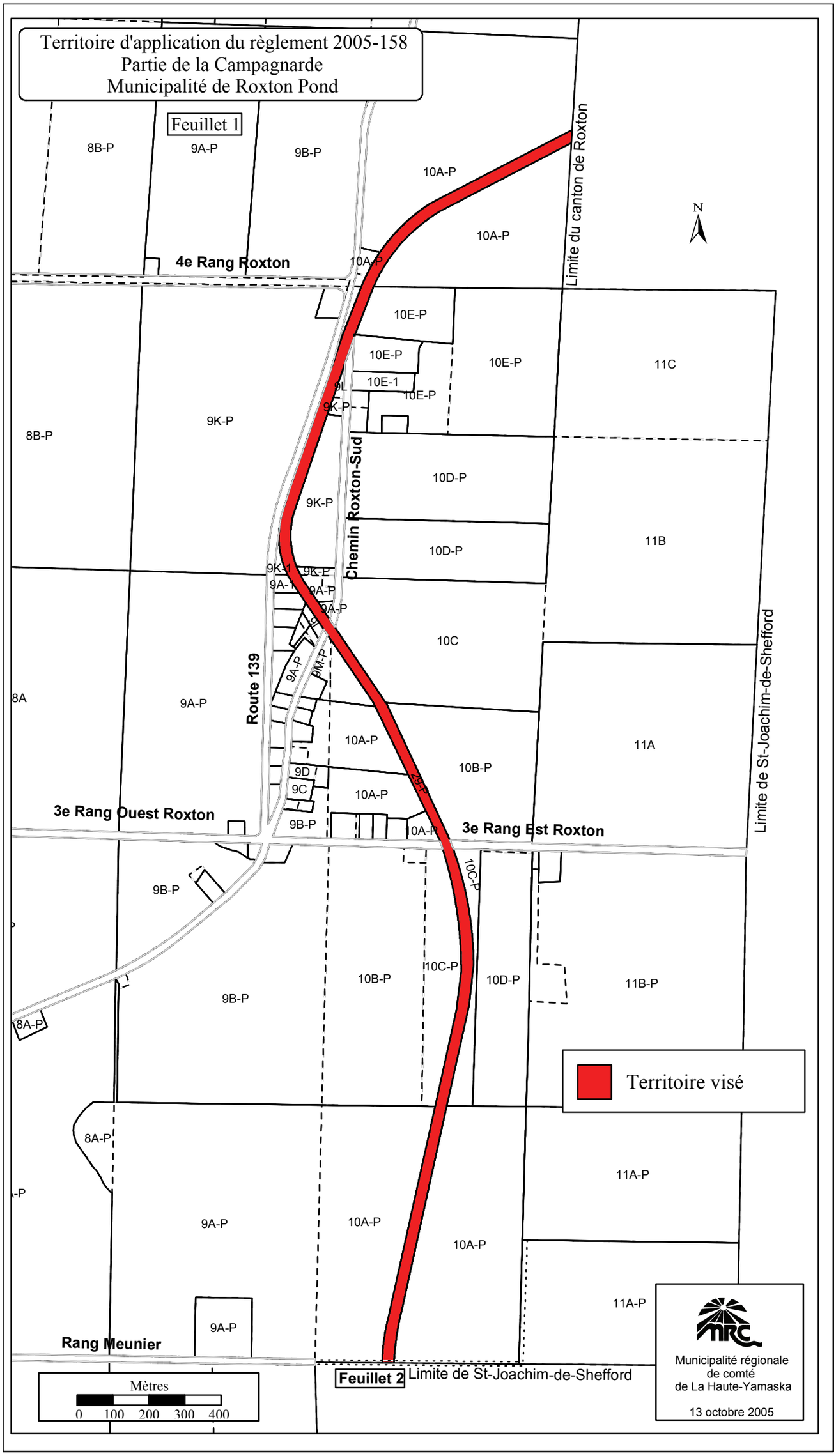
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Campagnarde
Municipalité de Roxton Pond
Feuillet 1
8B-P
9A-P
9B-P
10A-P
10A-P
10A-P
4e Rang Roxton
Limite du canton de Roxton
N
10E-P
10E-P
10E-P
11C
10E-1
10E-P
9L
9K-P
8B-P
9K-P
Chemin Roxton-Sud
10D-P
9K-P
10D-P
11B
9K-1
9K-P
9A-1
9A-P
9A-P
10C
Route 139
9A-P
9M-P
8A
9A-P
10A-P
11A
10B-P
9D
9C
10A-P
3e Rang Ouest Roxton
9B-P
10A-P
3e Rang Est Roxton
Limite de St-Joachim-de-Shefford
10C-P
9B-P
10B-P
10C-P
10D-P
11B-P
9B-P
8A-P
Territoire visé
8A-P
11A-P
9A-P
10A-P
10A-P
11A-P
9A-P
Rang Meunier
Feuillet 2
Limite de St-Joachim-de-Shefford
Mètres
0 100 200 300 400
MRC
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

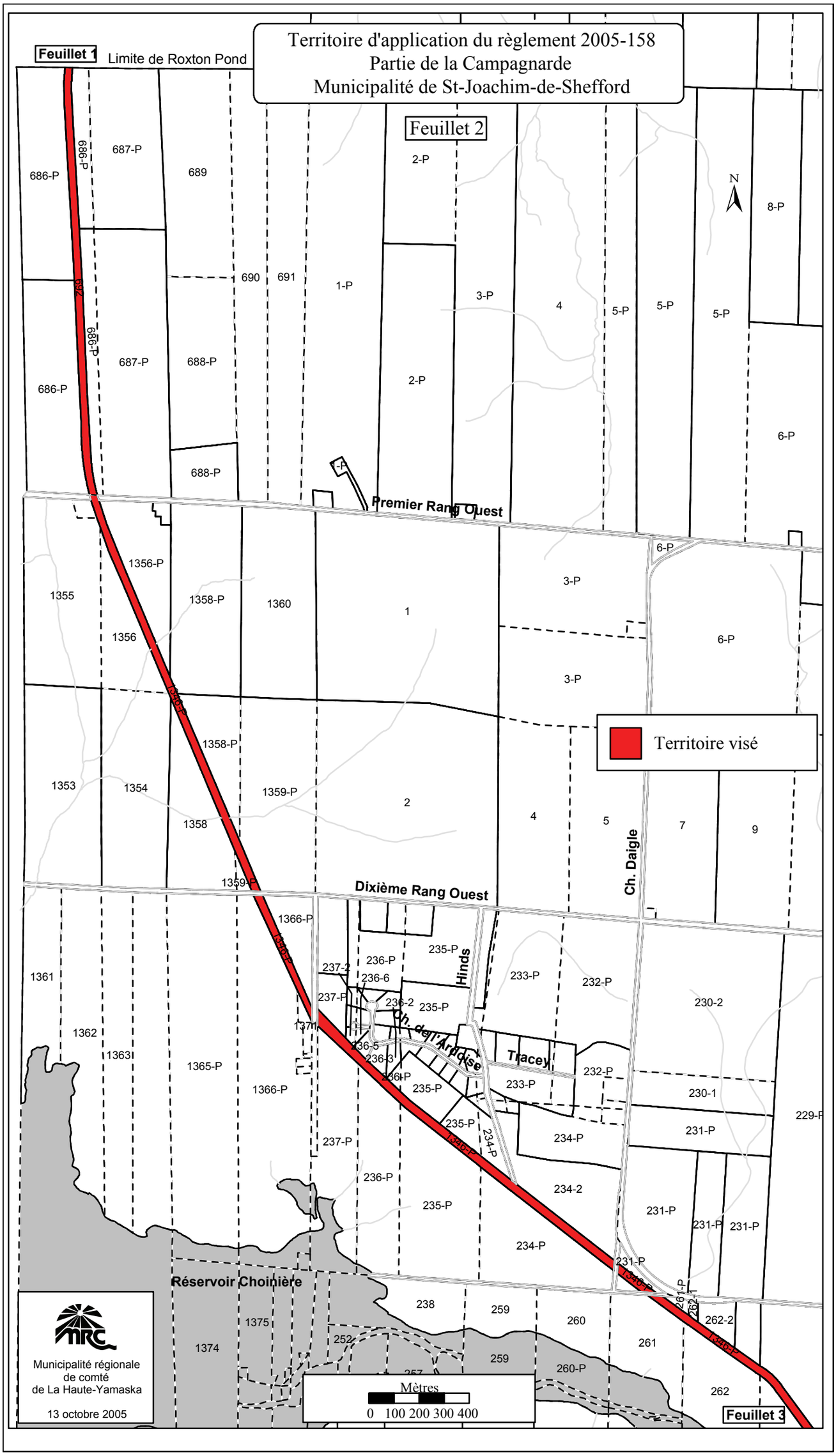
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Campagnarde
Municipalité de St-Joachim-de-Shefford
Feuillet 1
Limite de Roxton Pond
Feuillet 2
Feuillet 3
N
Premier Rang Ouest
Dixième Rang Ouest
Ch. Daigle
Hinds
Ch. de l'Ardoise
Tracey
Réservoir Choinière
Territoire visé
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005
Mètres
0 100 200 300 400

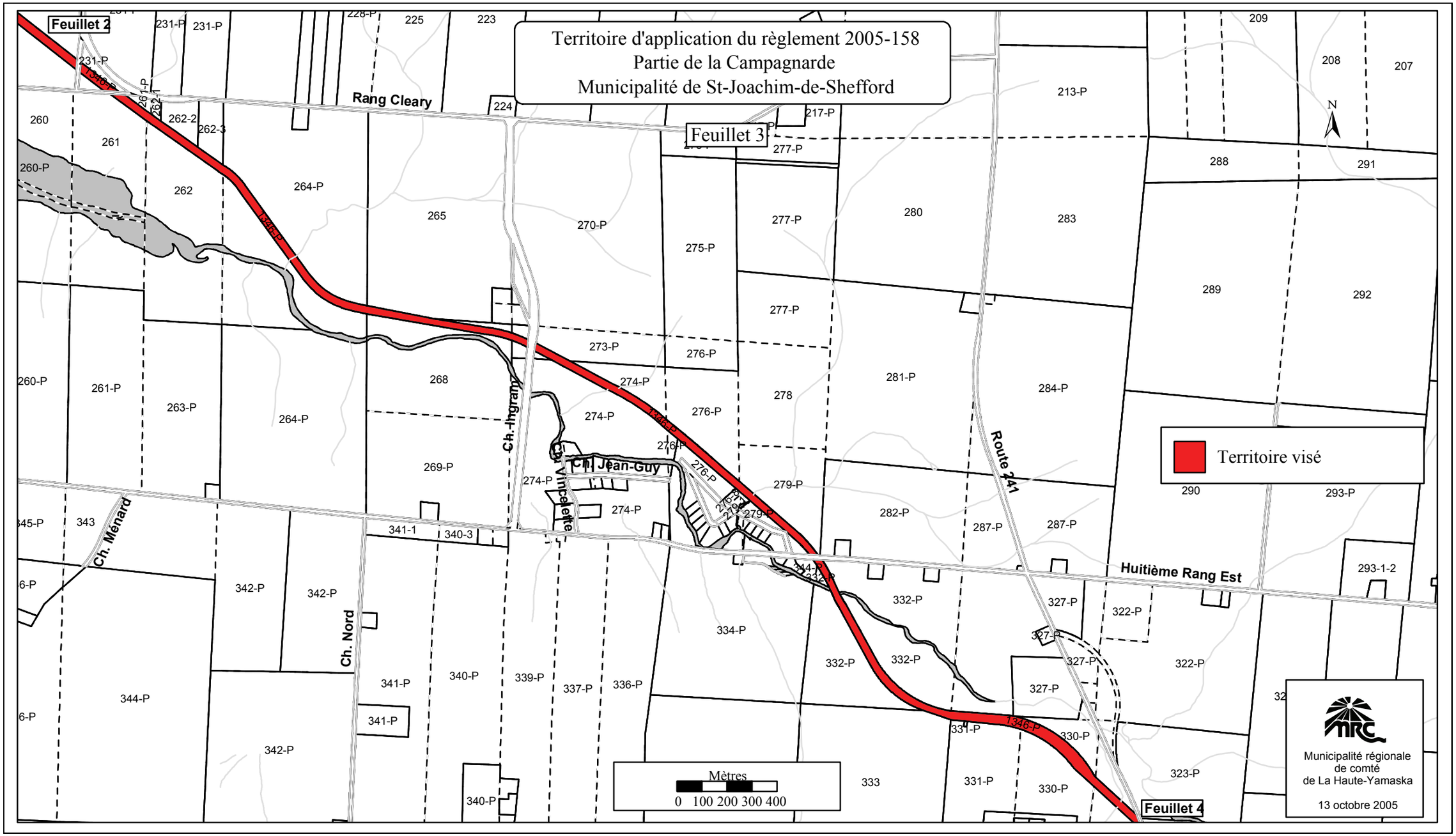
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Campagnarde
Municipalité de St-Joachim-de-Shefford
Feuillet 2
Feuillet 3
Feuillet 4
Rang Cleary
Huitième Rang Est
Ch. Ingram
Ch. Jean-Guy
Ch. Vincelette
Ch. Ménard
Ch. Nord
Route 241
1346-P
Territoire visé
Mètres
0 100 200 300 400
N
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

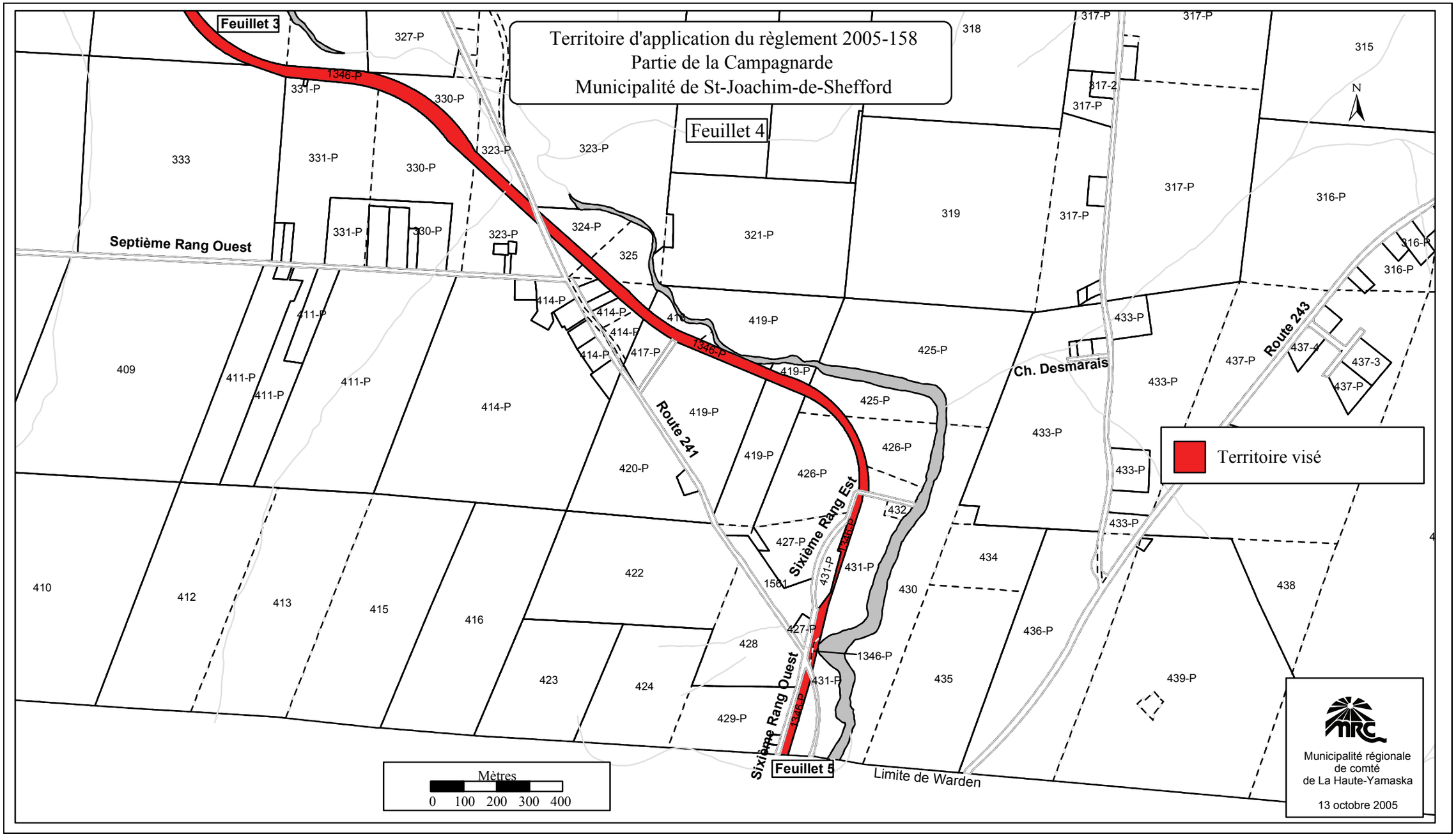
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Campagnarde
Municipalité de St-Joachim-de-Shefford
Feuillet 3
Feuillet 4
Feuillet 5
Septième Rang Ouest
Route 241
Sixième Rang Est
Sixième Rang Ouest
Ch. Desmarais
Route 243
Limite de Warden
Territoire visé
Mètres
0 100 200 300 400
N
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

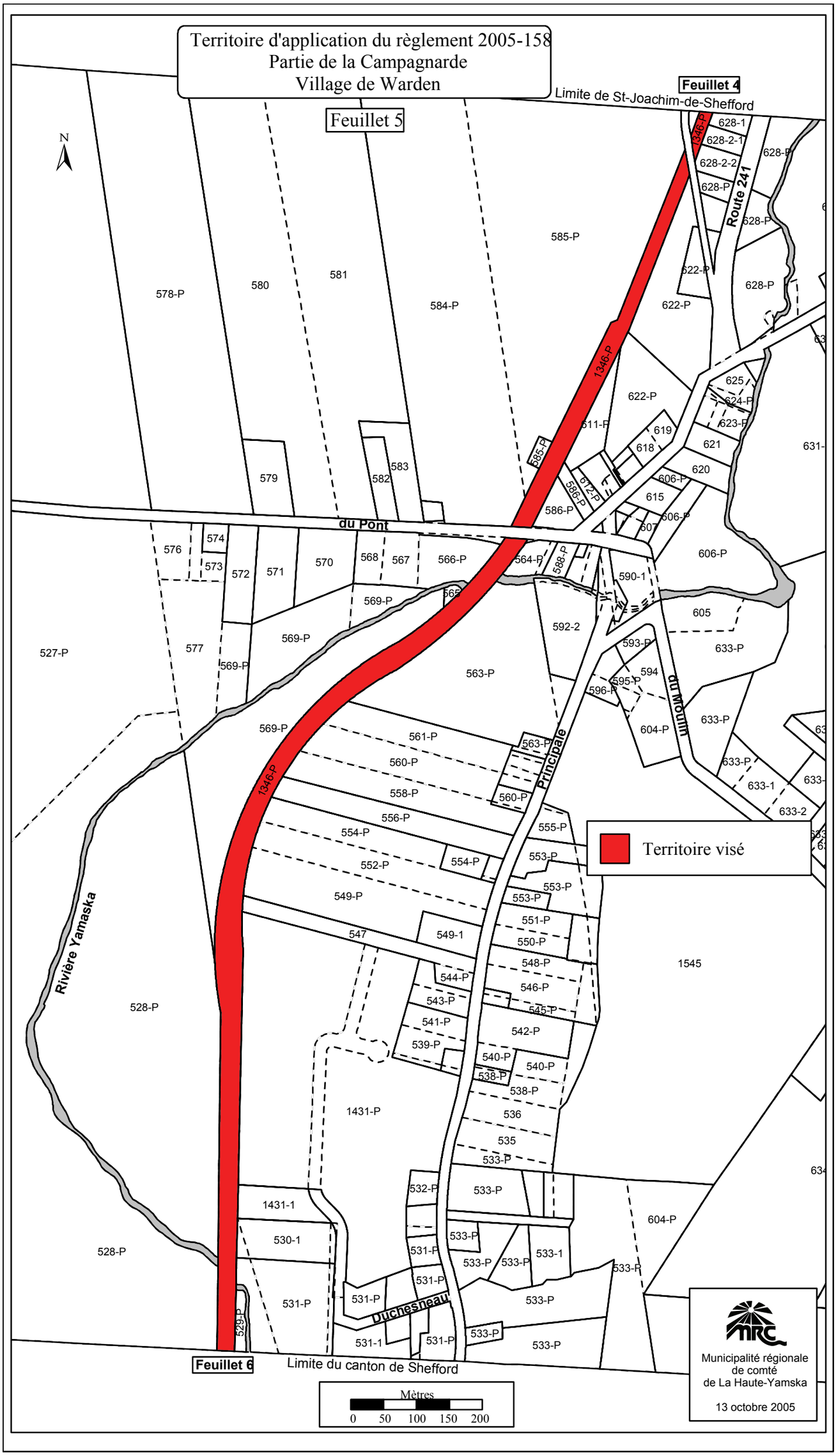
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Campagnarde
Village de Warden
Feuillet 5
Feuillet 4
Feuillet 6
Limite de St-Joachim-de-Shefford
Limite du canton de Shefford
Route 241
du Pont
du Moulin
Principale
Duchesneau
Rivière Yamaska
Territoire visé
N
Mètres
0 50 100 150 200
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamska
13 octobre 2005

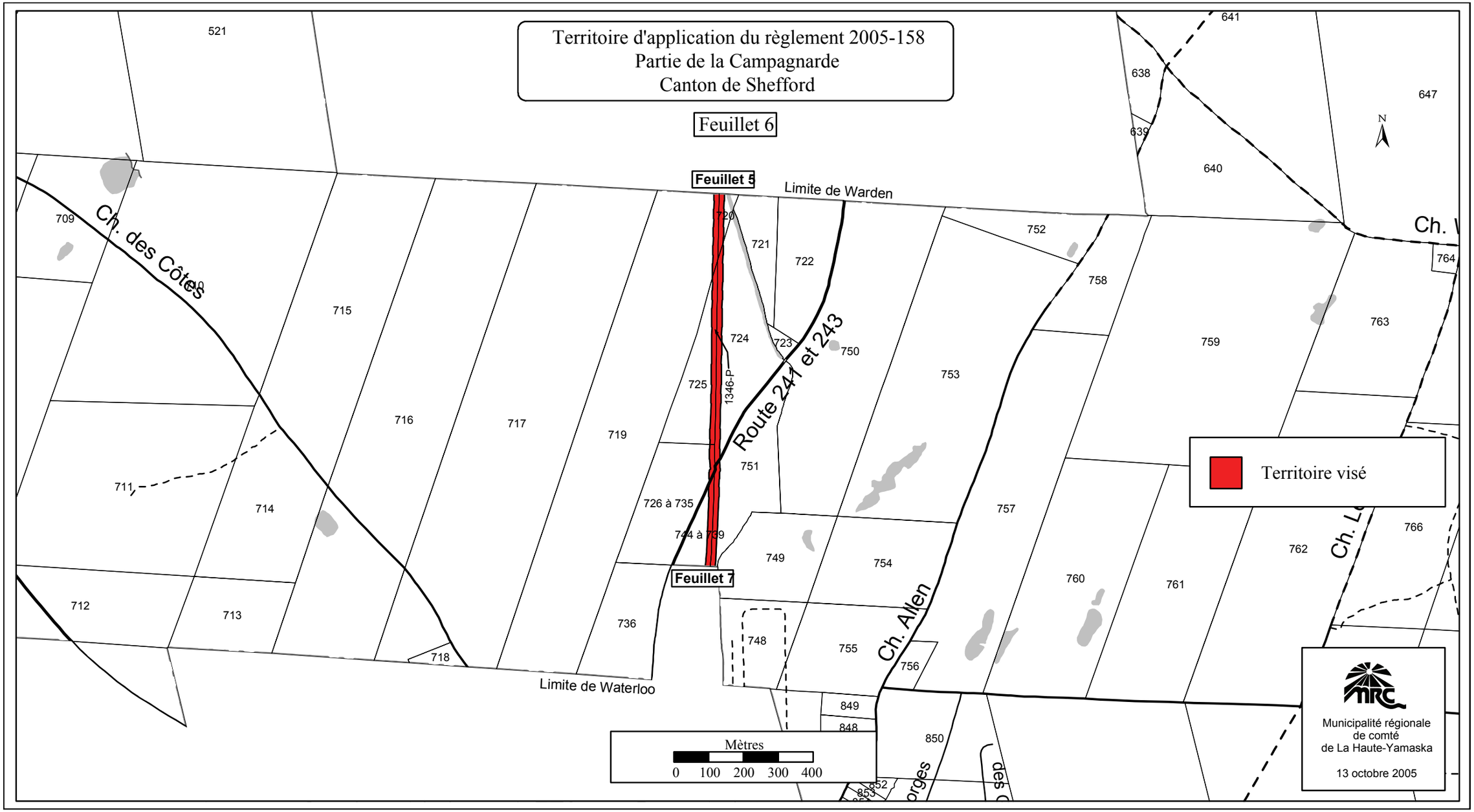
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Campagnarde
Canton de Shefford
Feuillet 6
Feuillet 5
Feuillet 7
Limite de Warden
Limite de Waterloo
Ch. des Côtes
Route 241 et 243
Ch. Allen
Ch. L
Ch. V
1346-P
521
641
638
639
640
647
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726 à 735
744 à 759
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
766
748
849
848
850
852
853
Territoire visé
Mètres
0 100 200 300 400
N
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

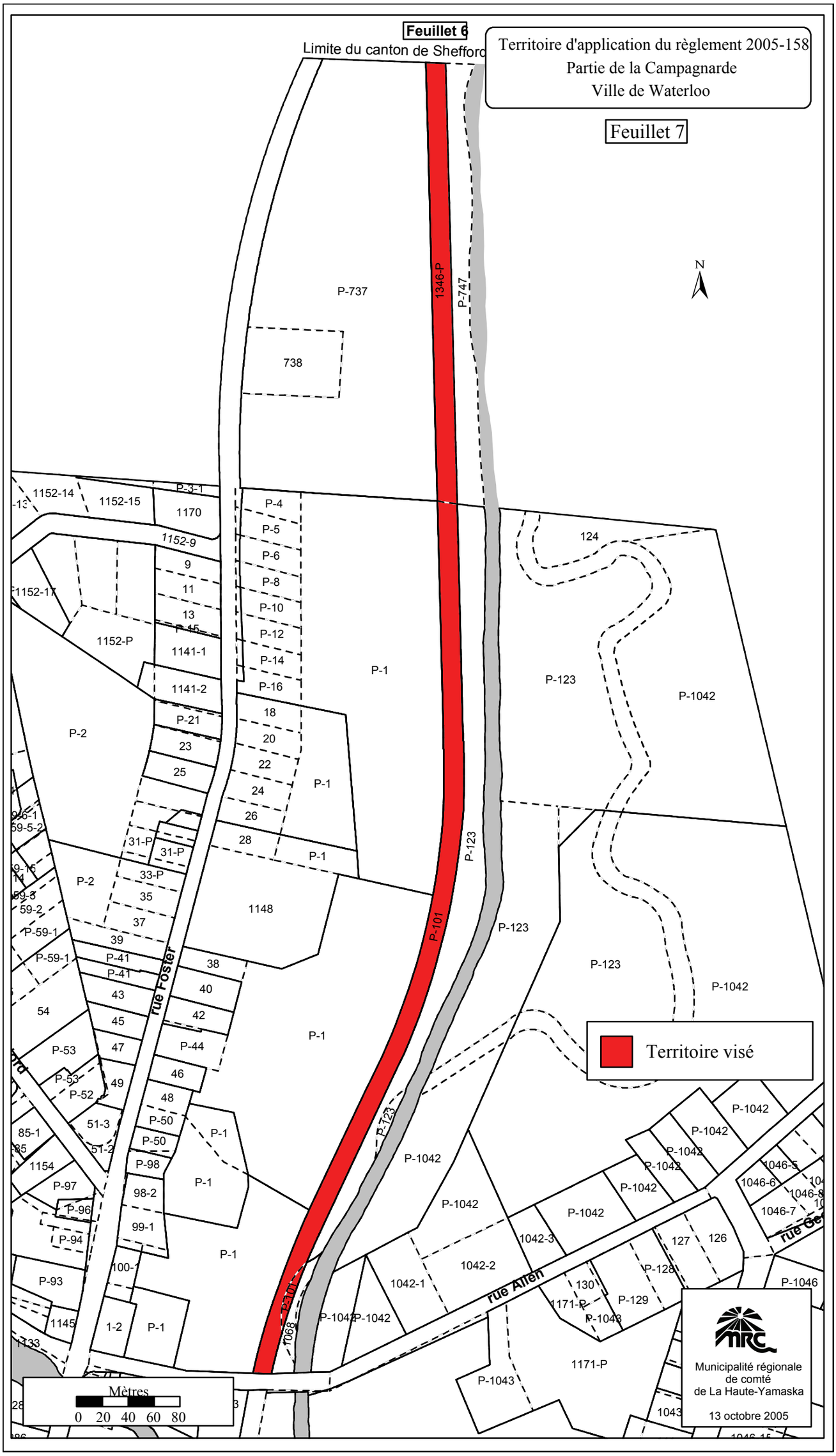
Feuillet 6
Limite du canton de Shefford
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Campagnarde
Ville de Waterloo
Feuillet 7
N
P-737
1346-P
P-747
738
1152-14
1152-15
P-3-1
1170
P-4
P-5
P-6
P-8
P-10
P-12
P-14
P-16
1152-9
9
11
13
P-15
1152-17
1152-P
1141-1
1141-2
P-21
18
20
22
24
26
28
23
25
P-1
124
P-123
P-1042
P-2
31-P
33-P
35
37
39
P-41
38
40
42
44
46
48
P-50
P-98
98-2
99-1
100-1
1-2
1148
P-101
P-123
rue Foster
54
P-53
P-52
49
47
45
43
51-3
51-2
85-1
85
1154
P-97
P-96
P-94
P-93
1145
1133
P-59-1
59-2
59-3
59-5-2
Territoire visé
P-1042
1046-5
1046-6
1046-7
1046-8
rue Allen
1042-1
1042-2
1042-3
127
126
P-128
130
P-129
1171-P
P-1043
P-1046
1068
Mètres
0 20 40 60 80
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

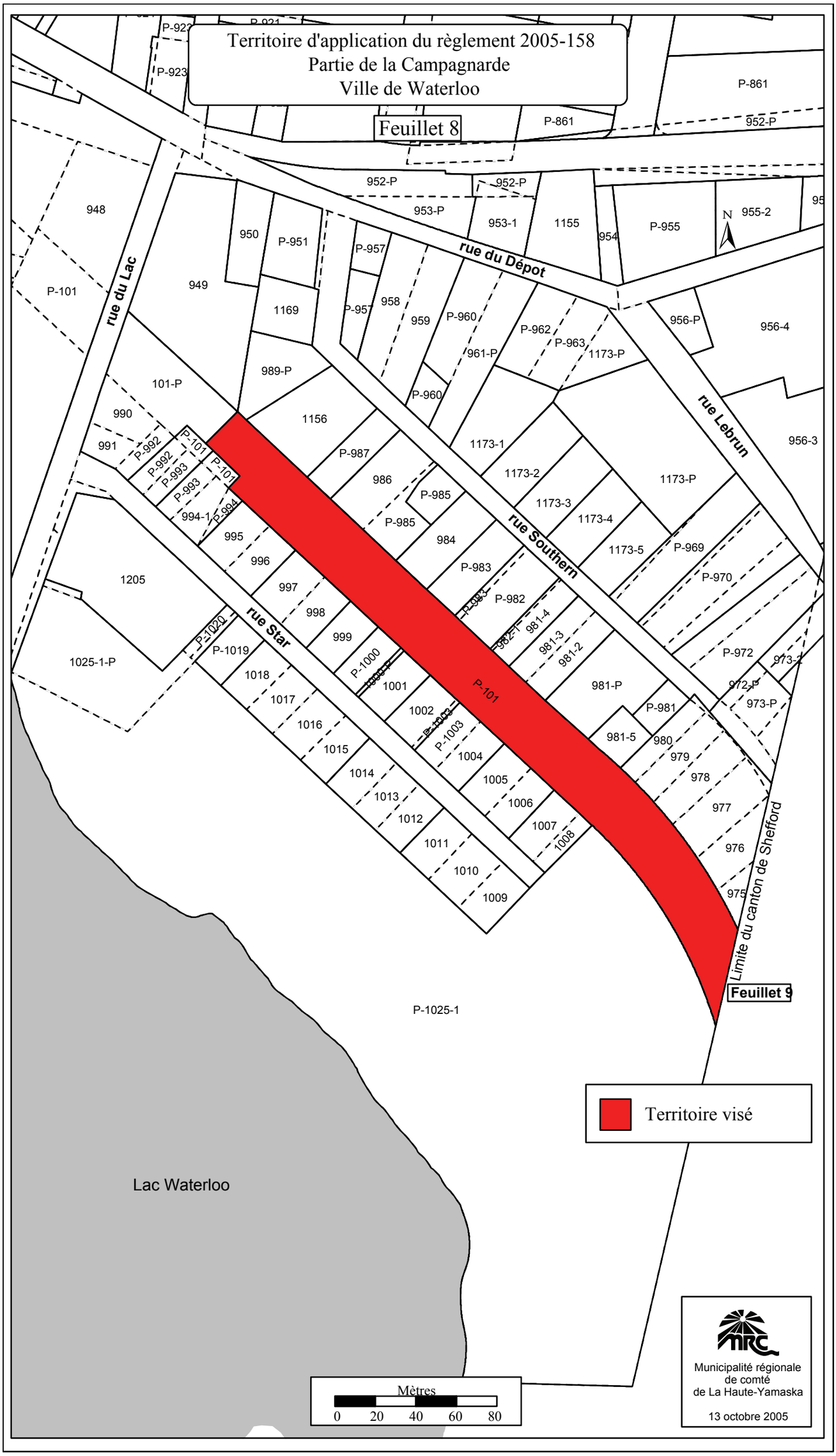
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Campagnarde
Ville de Waterloo
Feuillet 8
Feuillet 9
rue du Lac
rue du Dépot
rue Southern
rue Star
rue Lebrun
Limite du canton de Shefford
Lac Waterloo
Territoire visé
Mètres
0 20 40 60 80
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

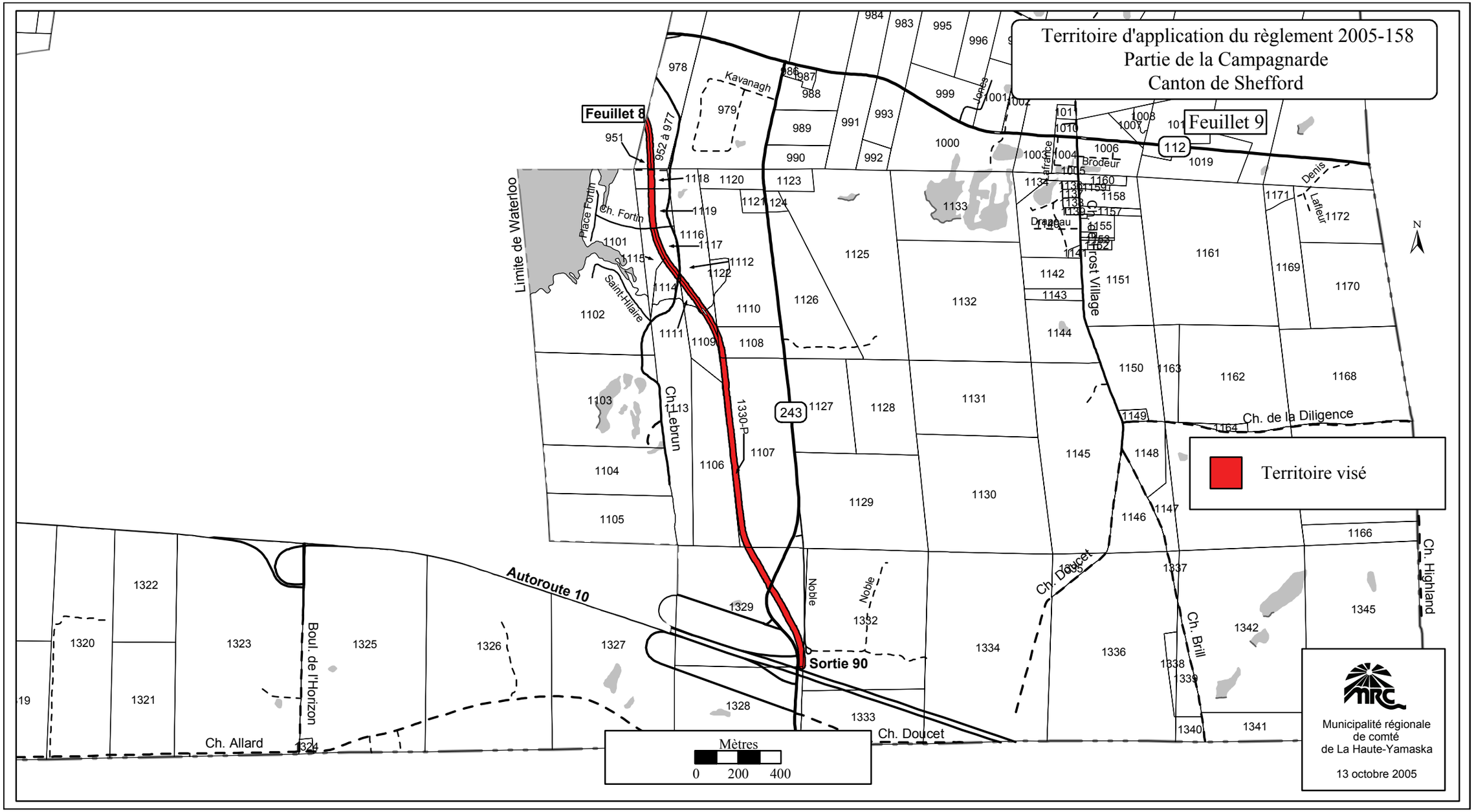
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Campagnarde
Canton de Shefford
Feuillet 8
Feuillet 9
Territoire visé
Limite de Waterloo
Place Fortin
Ch. Fortin
Saint-Hilaire
Kavanagh
Ch. Lebrun
Jones
Brodeur
Drapeau
Ch. de la Forêt
Ch. Forêt Village
Denis
Lafleur
Ch. de la Diligence
Ch. Highland
Ch. Doucet
Ch. Brill
Noble
Autoroute 10
Sortie 90
Boul. de l'Horizon
Ch. Allard
112
243
Mètres
0 200 400
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

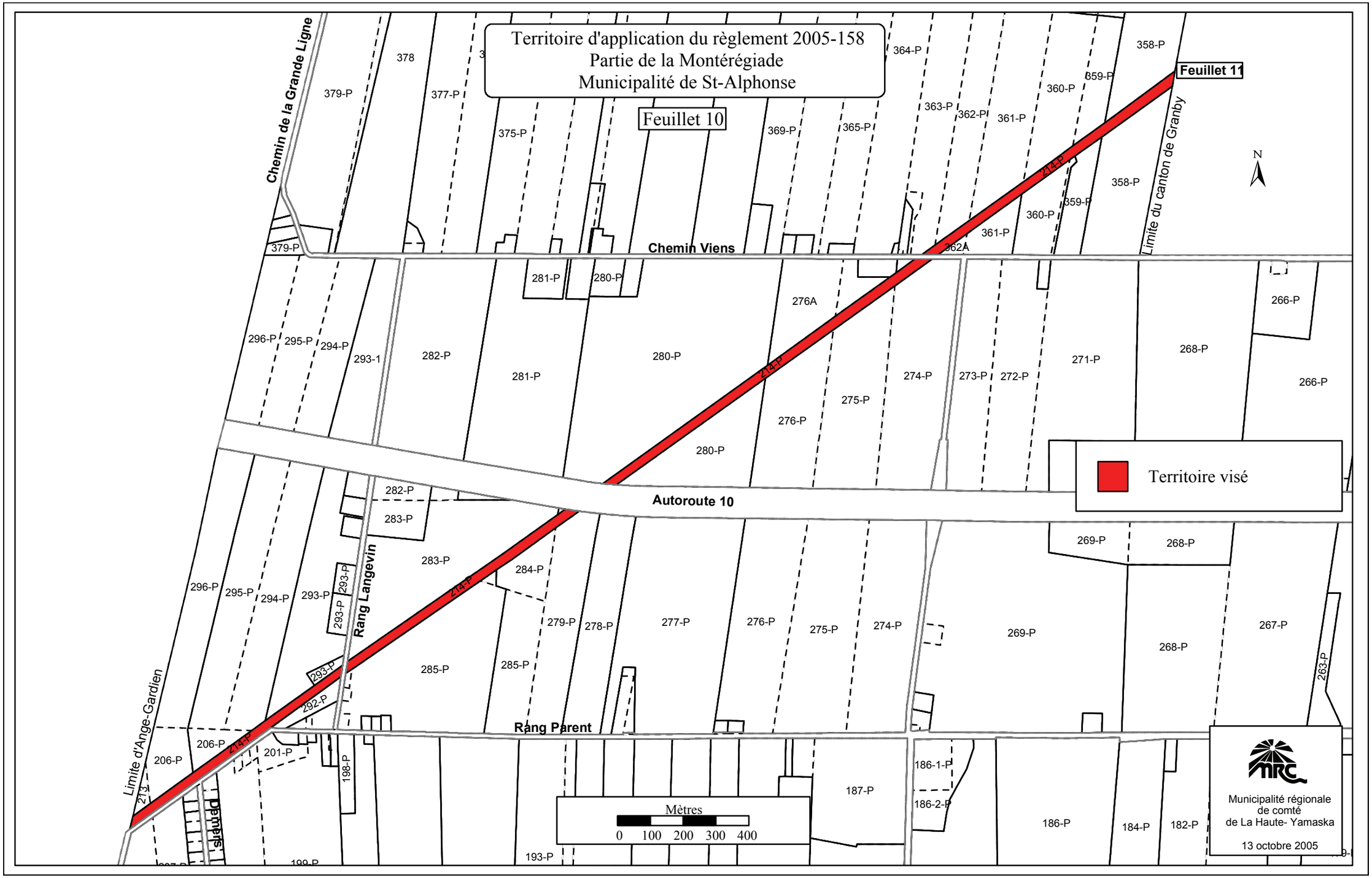
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Montérégiade
Municipalité de St-Alphonse
Feuillet 10
Feuillet 11
Chemin de la Grande Ligne
Chemin Viens
Autoroute 10
Rang Langevin
Rang Parent
Limite d'Ange-Gardien
Limite du canton de Granby
Territoire visé
Mètres
0 100 200 300 400
N
Municipalité régionale
de comté
de La Haute- Yamaska
13 octobre 2005

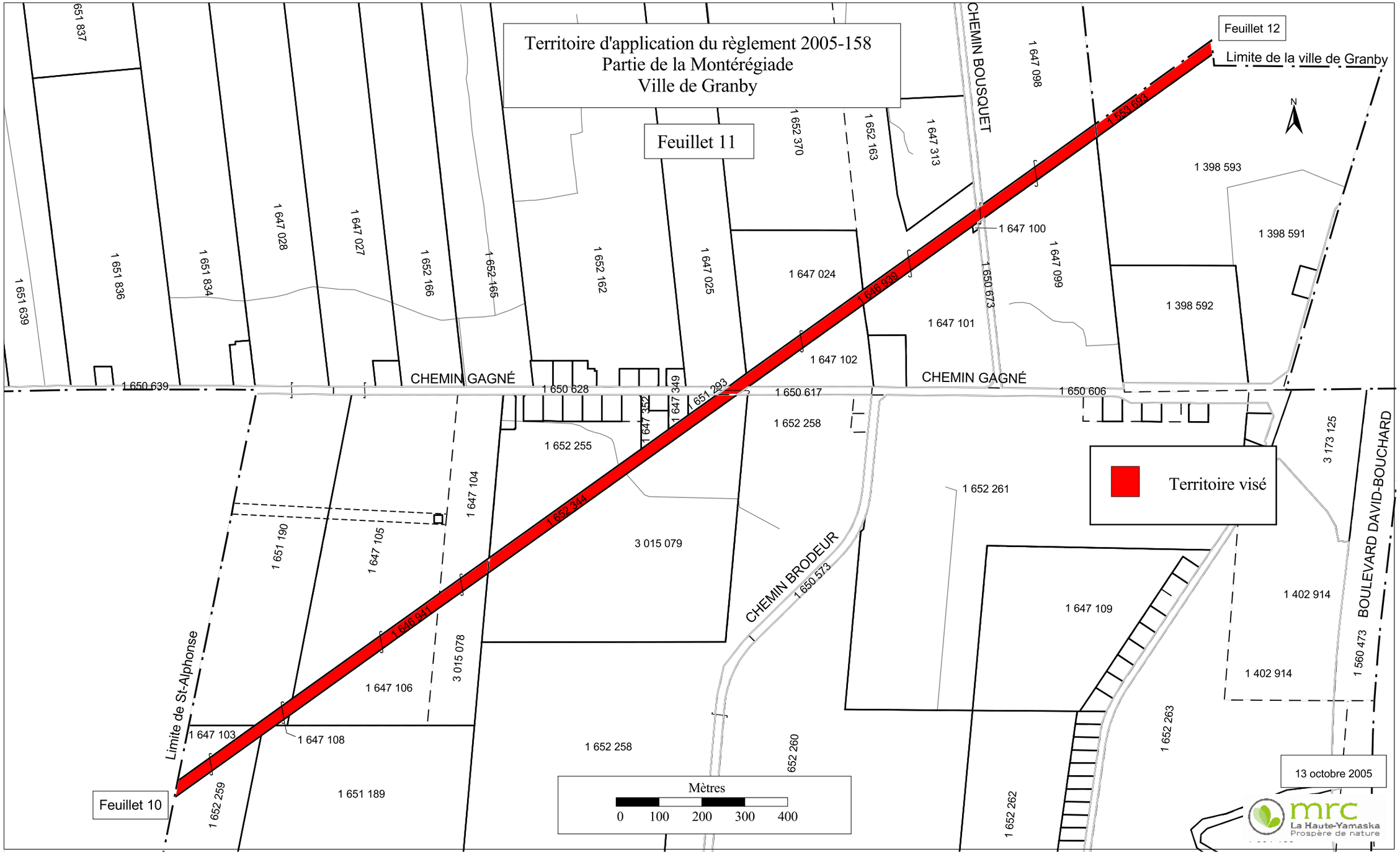
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Montérégiade
Ville de Granby
Feuillet 11
Feuillet 12
Feuillet 10
Limite de la ville de Granby
Limite de St-Alphonse
CHEMIN BOUSQUET
CHEMIN GAGNÉ
CHEMIN BRODEUR
BOULEVARD DAVID-BOUCHARD
Territoire visé
Mètres
0 100 200 300 400
13 octobre 2005
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature
651 837
1 651 639
1 651 836
1 651 834
1 647 028
1 647 027
1 652 166
1 652 165
1 652 162
1 647 025
1 652 370
1 652 163
1 647 313
1 647 098
1 647 024
1 647 100
1 647 099
1 650 673
1 398 593
1 398 591
1 398 592
1 647 101
1 647 102
1 650 639
1 650 628
1 647 352
1 647 349
1 651 293
1 650 617
1 650 606
1 652 258
1 652 255
1 652 261
3 173 125
1 647 104
1 652 344
3 015 079
1 651 190
1 647 105
1 646 941
1 646 939
1 553 693
1 650 573
1 647 109
1 402 914
1 402 914
1 560 473
3 015 078
1 647 106
1 647 103
1 647 108
1 652 258
652 260
1 652 263
1 652 259
1 651 189
1 652 262

Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Montérégiade
Ville de Granby

Feuillet 12

Feuillet 13

Feuillet 11

Territoire visé

Mètres
0 100 200 300 400

Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska

13 octobre 2005

RUE DU LUXEMBO
RUE OMER-DESLAURIERS
RUE BERNARD
BOULEVARD DAVID BOUCHARD
RUE J.A.BOMBARDIER
RUE GEORGES-CROS
RUE ANDRÉ-LI
CHEMIN BOUSQUET
Limite du Canton de Granby
RUE DAIGNEAULT
BOULEVARD INDUSTRIEL
RUE LORENZO
RUE DENISON O
RUE SIMONDS SUD
BOULEVARD FORTIN
RUE BOUF
RUE GRO
RUE CYR
RUE DELORME
RUE LINDA
RUE DE LA VOLIRE
RUE FERNANDEL
RUE KRISTELLE
RUE JONATHAN
RUE LAURIE
TERRASSE GROULX
CLAUDIA
ANNICK
MATHIEU
PC-17583

1 402 741
3 477 739
3 477 732
1 402 373
1 689 373
1 689 372
1 689 371
1 553 691
1 402 944
1 403 158
1 402 949
1 402 948
1 403 157
1 402 375
1 402 374
1 402 376
1 402 378
1 402 379
1 402 962
1 402 986
1 398 620
1 398 622
1 403 154
3 487 117
1 402 743
1 398 621
1 398 607
1 398 612
1 398 611
1 398 623
1 398 577
1 398 578
1 398 581
1 403 205
2 802 587
2 802 586
1 902 799
1 560 493
2 187 296
2 187 297
2 945 280
2 755 642
2 945 281
1 560 525
1 560 524
1 398 589
1 398 588
9 232 660

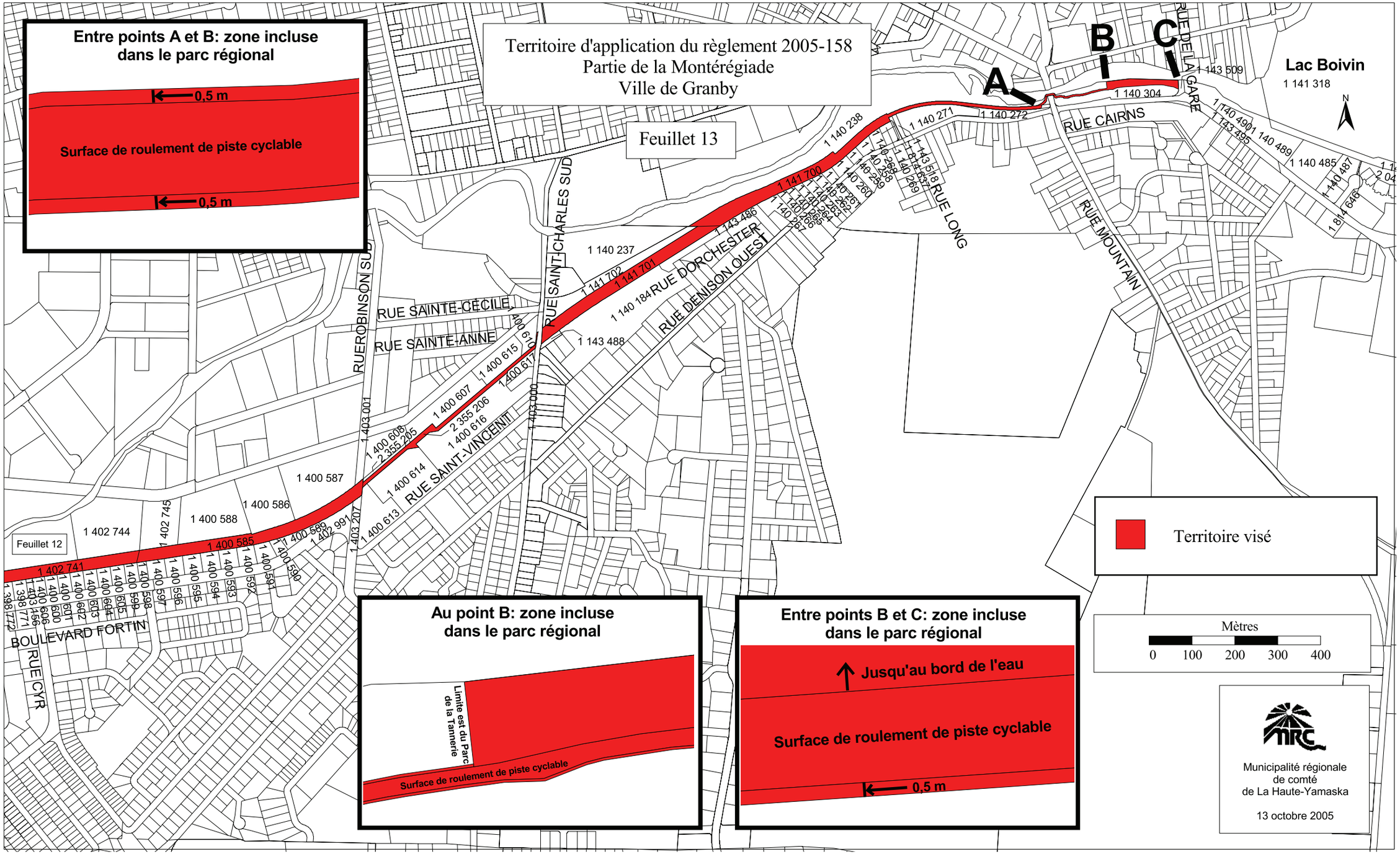
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Montérégiade
Ville de Granby
Feuillet 13
Feuillet 12
Entre points A et B: zone incluse dans le parc régional
0,5 m
Surface de roulement de piste cyclable
0,5 m
Au point B: zone incluse dans le parc régional
Limite est du Parc de la Tannerie
Surface de roulement de piste cyclable
Entre points B et C: zone incluse dans le parc régional
Jusqu'au bord de l'eau
Surface de roulement de piste cyclable
0,5 m
Territoire visé
Mètres
0 100 200 300 400
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005
Lac Boivin
1 141 318
A
B
C
RUE DE LA GARE
RUE CAIRNS
RUE LONG
RUE MOUNTAIN
RUE DENISON OUEST
RUE DORCHESTER
RUE SAINT-CHARLES SUD
RUE ROBINSON SUD
RUE SAINTE-CÉCILE
RUE SAINTE-ANNE
RUE SAINT-VINCENT
BOULEVARD FORTIN
RUE CYR
1 140 238
1 140 271
1 140 272
1 143 509
1 140 304
1 140 485
1 140 489
1 140 237
1 141 700
1 141 701
1 141 702
1 140 184
1 143 486
1 143 488
1 400 587
1 400 586
1 400 588
1 402 744
1 402 741
1 400 585
1 400 607
1 400 615
1 400 617
1 400 616
1 400 614
1 400 613
1 400 608
2 355 205
2 355 206
1 403 001
1 403 000
1 403 207
1 402 991
1 402 745

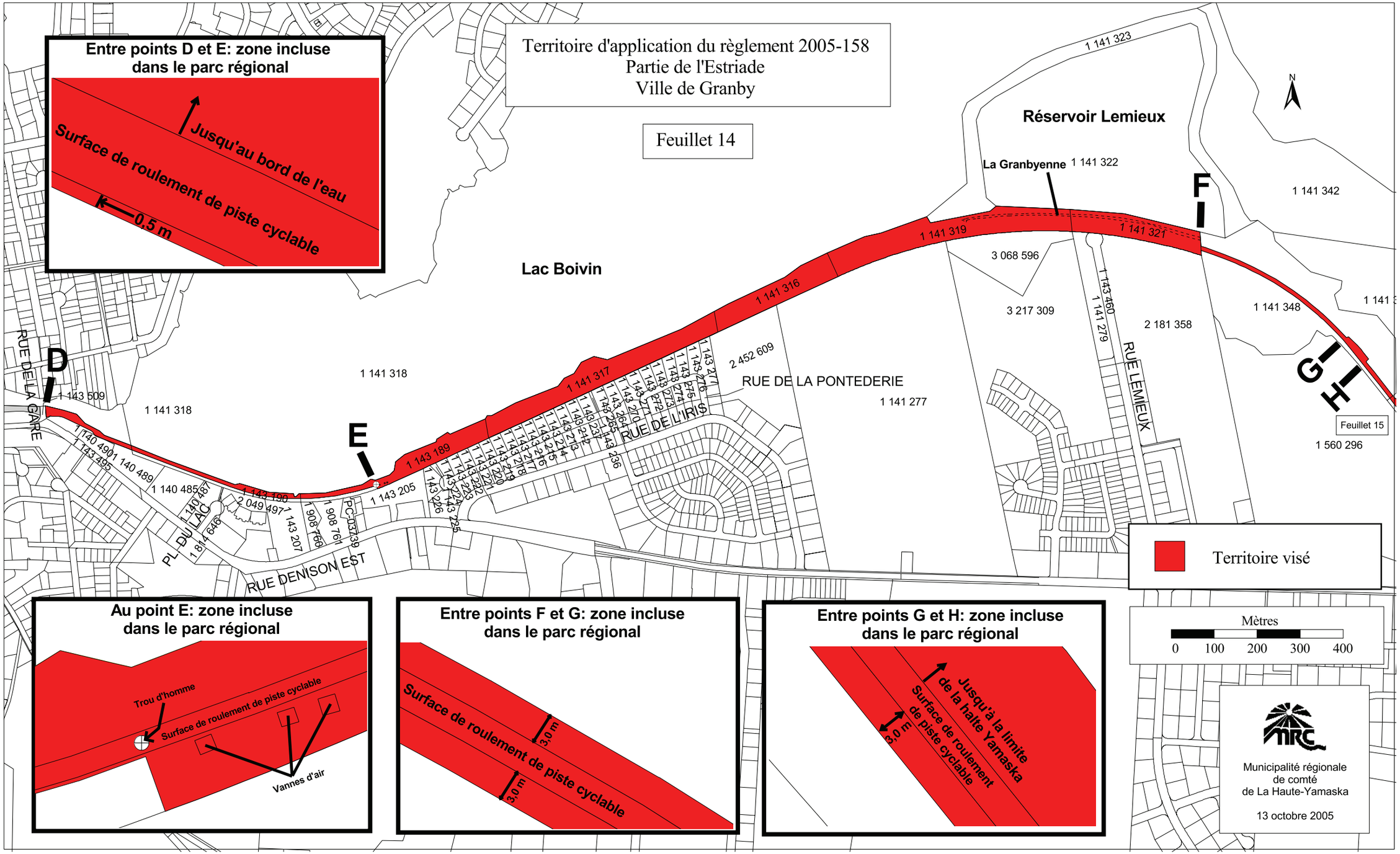
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de l'Estriade
Ville de Granby
Feuillet 14
Entre points D et E: zone incluse dans le parc régional
Jusqu'au bord de l'eau
Surface de roulement de piste cyclable
0,5 m
Au point E: zone incluse dans le parc régional
Trou d'homme
Surface de roulement de piste cyclable
Vannes d'air
Entre points F et G: zone incluse dans le parc régional
Surface de roulement de piste cyclable
3,0 m
3,0 m
Entre points G et H: zone incluse dans le parc régional
Jusqu'à la limite de la halte Yamaska
Surface de roulement de piste cyclable
3,0 m
Lac Boivin
Réservoir Lemieux
La Granbyenne
RUE DE LA GARE
RUE DE LA PONTEDERIE
RUE DE L'IRIS
RUE LEMIEUX
PL DU LAC
RUE DENISON EST
Feuillet 15
Territoire visé
Mètres
0 100 200 300 400
MRC
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

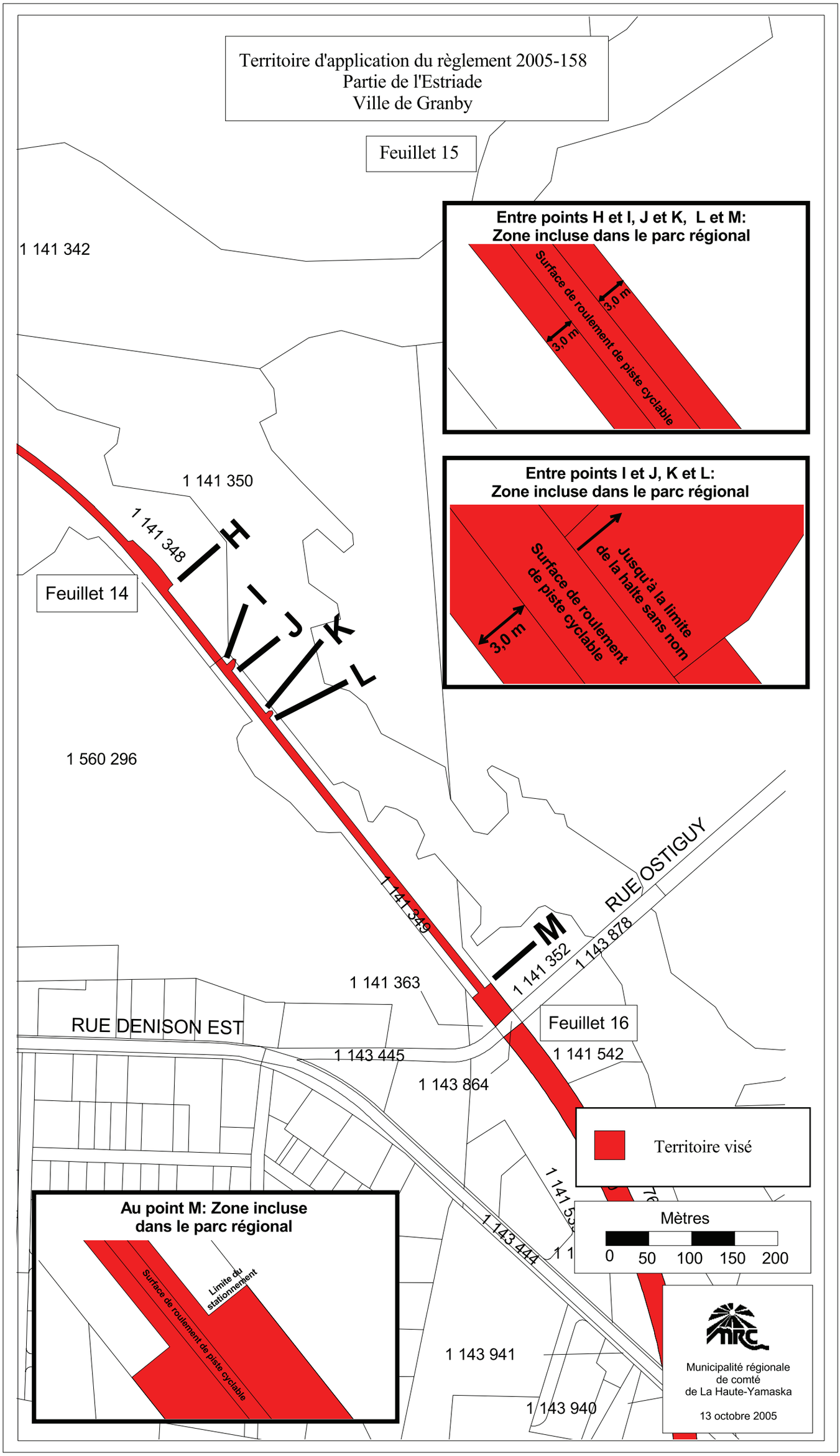
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de l'Estriade
Ville de Granby
Feuillet 15
Feuillet 14
Feuillet 16
Entre points H et I, J et K, L et M:
Zone incluse dans le parc régional
Surface de roulement de piste cyclable
3,0 m
Entre points I et J, K et L:
Zone incluse dans le parc régional
Surface de roulement de piste cyclable
Jusqu'à la limite de la halte sans nom
3,0 m
Au point M: Zone incluse dans le parc régional
Surface de roulement de piste cyclable
Limite du stationnement
1 141 342
1 141 350
1 141 348
1 560 296
1 141 349
1 141 352
1 143 878
1 141 363
1 143 445
1 143 864
1 141 542
1 143 444
1 143 941
1 143 940
H
I
J
K
L
M
RUE OSTIGUY
RUE DENISON EST
Territoire visé
Mètres
0 50 100 150 200
MRC
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de l'Estriade
Ville de Granby

Feuillet 16

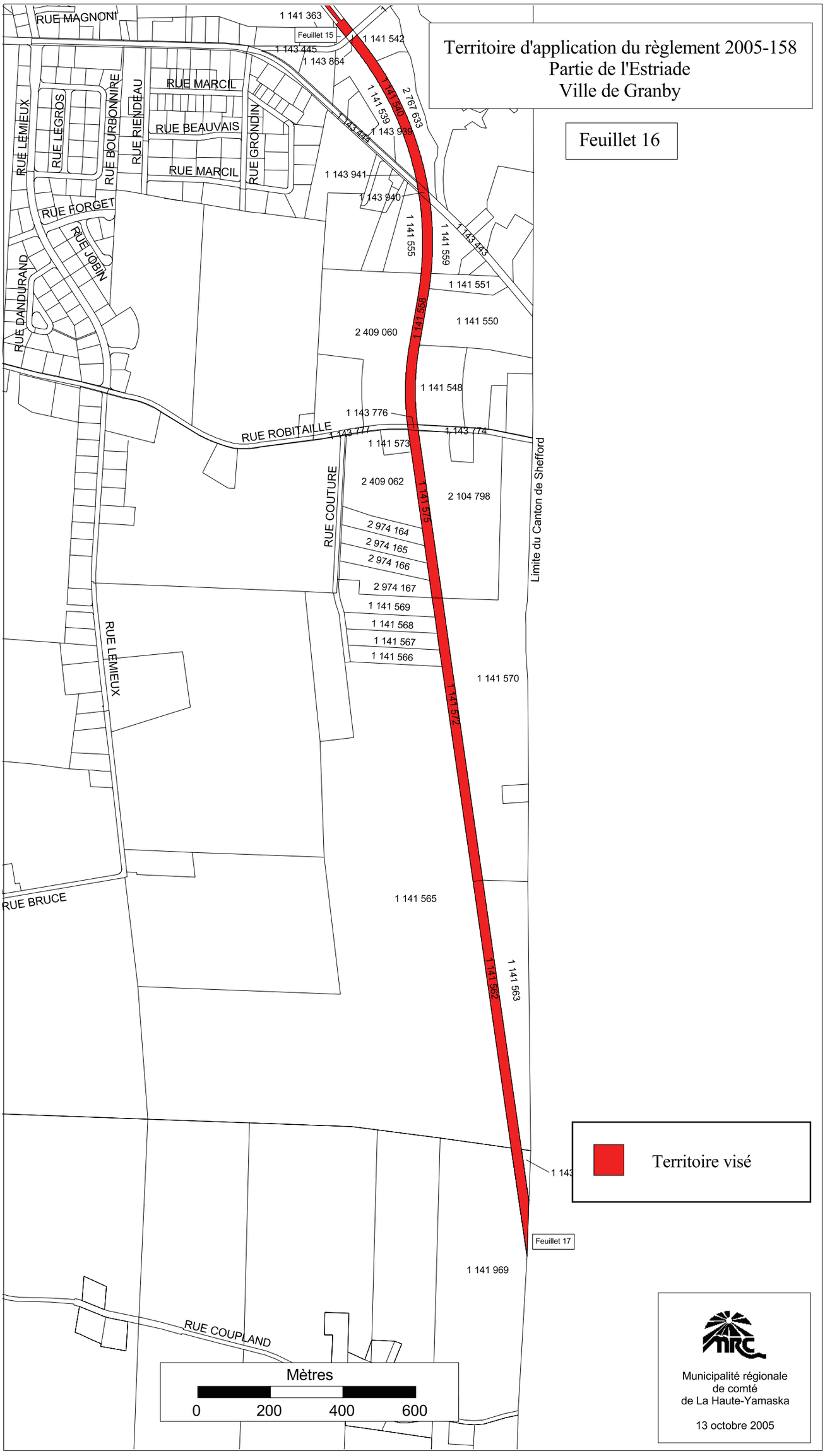

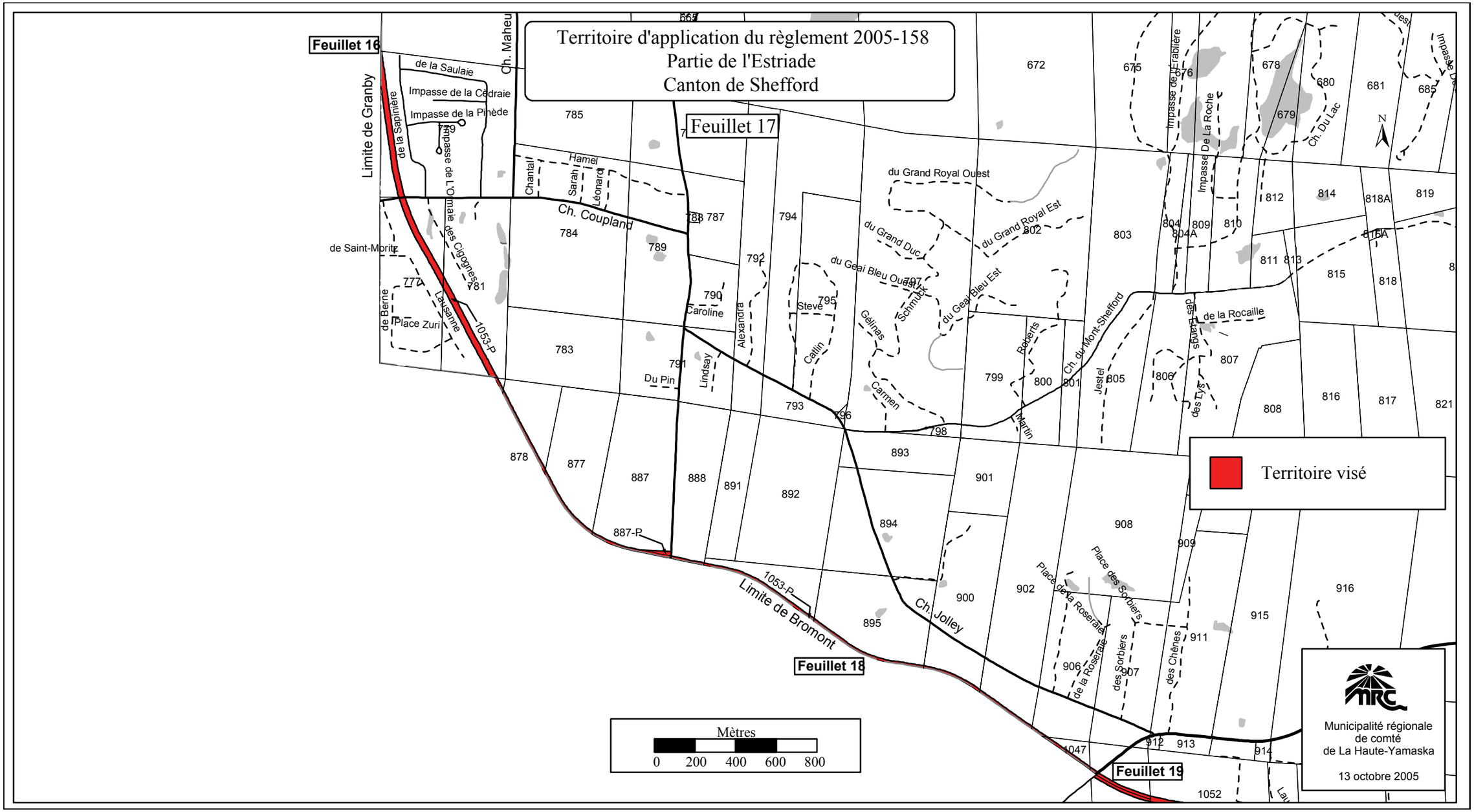
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de l'Estriade
Canton de Shefford
Feuillet 16
Feuillet 17
Feuillet 18
Feuillet 19
Limite de Granby
Limite de Bromont
Territoire visé
Mètres
0 200 400 600 800
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005
Ch. Coupland
Ch. du Mont-Shefford
Ch. Jolley
Ch. Du Lac
Ch. Maheu
de la Saulaie
Impasse de la Cédraie
Impasse de la Pinède
de la Sapinière
Impasse de l'Ormaie
des Cigognes
de Saint-Moritz
de Berne
Place Zuri
Lausanne
1053-P
887-P
Chantal
Hamel
Sarah
Léonard
Caroline
Alexandra
Lindsay
Du Pin
Stevé
Catlin
Gélinas
Schmuck
Carmen
Roberts
Martin
Jestel
du Grand Royal Ouest
du Grand Royal Est
du Grand Duc
du Geai Bleu Ouest
du Geai Bleu Est
Impasse de l'Erablière
Impasse De La Roche
des Lilas
des Lys
de la Rocaille
Place des Sorbiers
Place de la Roseraie
de la Roseraie
des Sorbiers
des Chênes
N

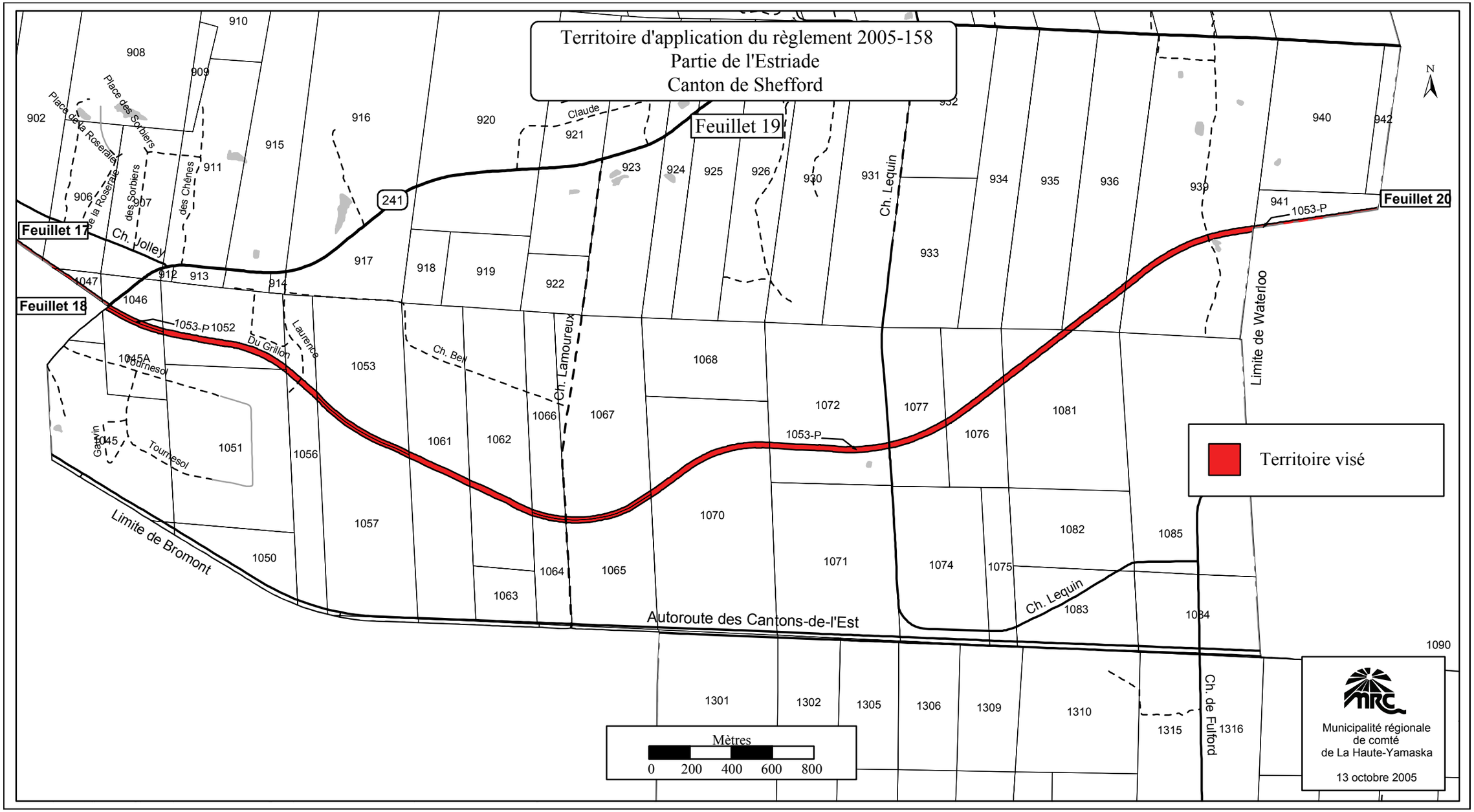
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de l'Estriade
Canton de Shefford
Feuillet 19
Feuillet 17
Feuillet 18
Feuillet 20
Territoire visé
Mètres
0 200 400 600 800
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005
Limite de Bromont
Limite de Waterloo
Autoroute des Cantons-de-l'Est
Ch. Jolley
Ch. Lequin
Ch. de Fulford
Ch. Bell
Ch. Lamoureux
Du Grillon
Laurence
Tournesol
Gauvin
Place de la Roseraie
Place des Sorbiers
des Sorbiers
des Chênes
Claude
241
1053-P
1052
N

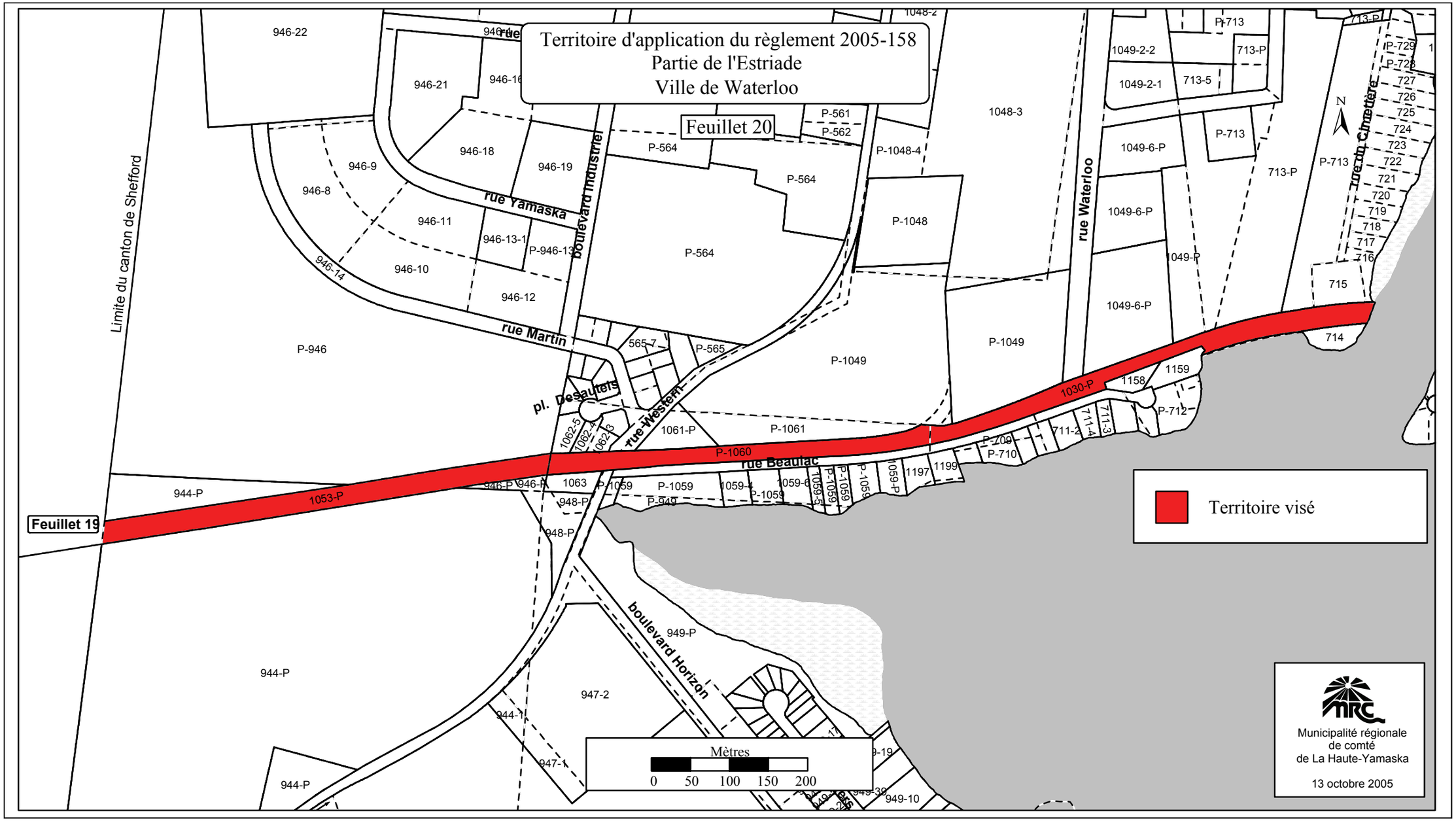
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de l'Estriade
Ville de Waterloo
Feuillet 20
Feuillet 19
Limite du canton de Shefford
rue Yamaska
rue Martin
boulevard Industriel
rue Waterloo
rue du Cimetière
pl. Desautels
rue Western
rue Beaulac
boulevard Horizon
1030-P
1053-P
Territoire visé
Mètres
0 50 100 150 200
N
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

Territoire d'application du règlement 2005-158
La Granbyenne
Ville de Granby

Feuillet 21

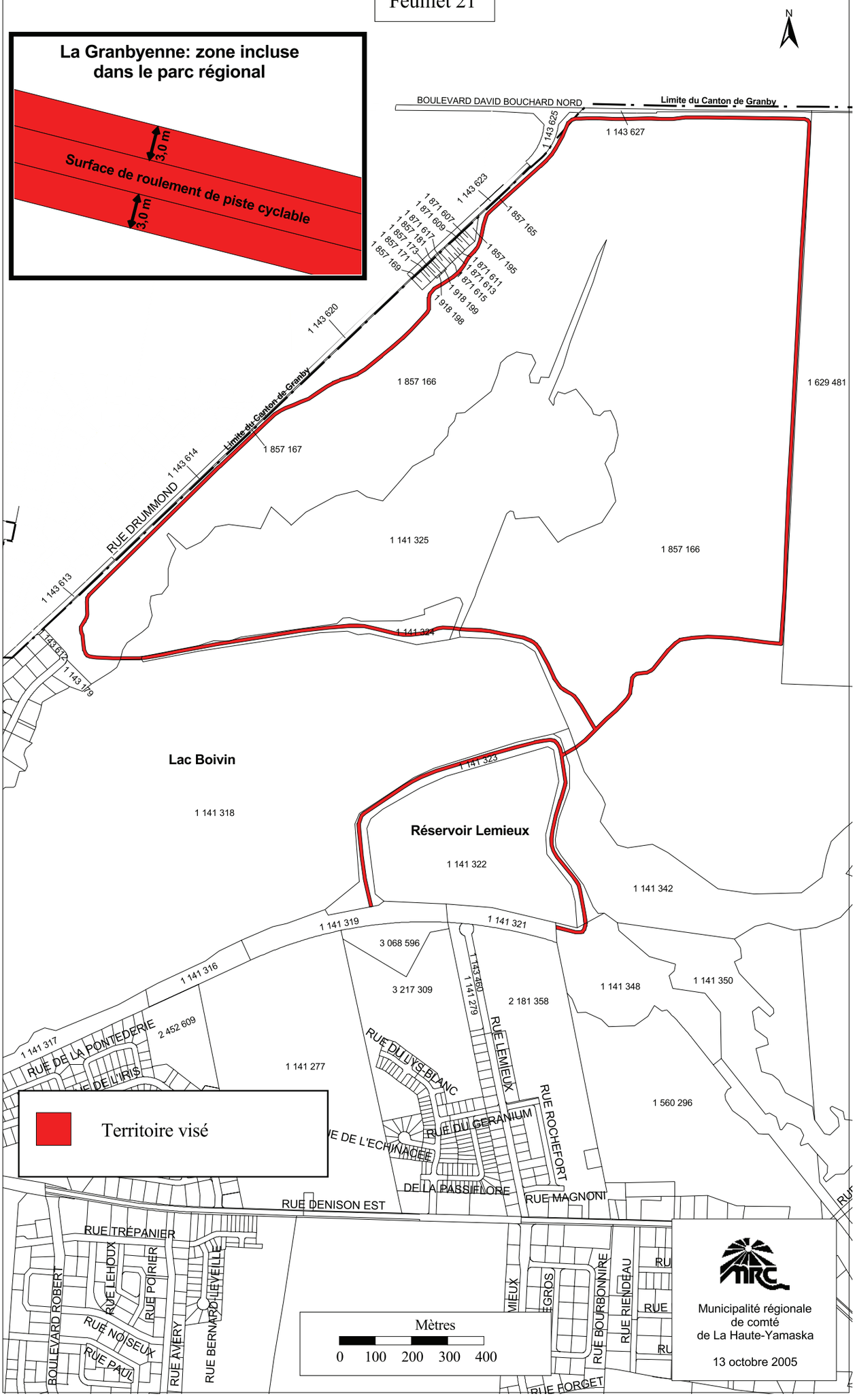

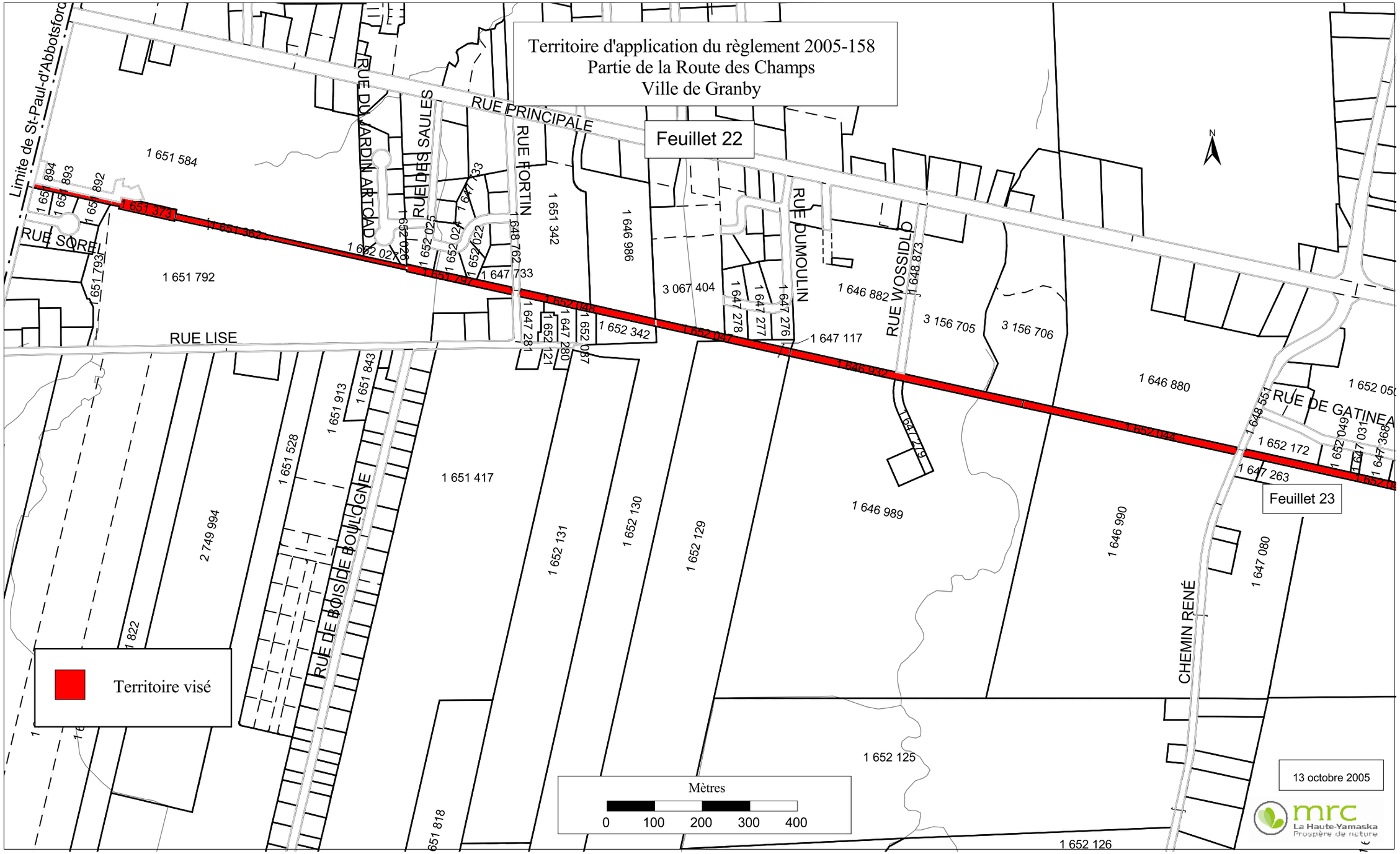
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Route des Champs
Ville de Granby
Feuillet 22
Feuillet 23
Limite de St-Paul-d'Abbotsford
RUE PRINCIPALE
RUE DU JARDIN ARTCAD
RUE DES SAULES
RUE FORTIN
RUE DUMOULIN
RUE WOSSIDLO
RUE SOREL
RUE LISE
RUE DE GATINEAU
RUE DE BOIS DE BOULOGNE
CHEMIN RENÉ
1 651 584
1 651 792
1 651 373
1 651 342
1 646 986
3 067 404
1 646 882
3 156 705
3 156 706
1 646 880
1 647 117
1 652 342
1 652 047
1 646 932
1 652 044
1 652 172
1 647 263
1 651 913
1 651 843
1 651 528
1 651 417
2 749 994
1 652 131
1 652 130
1 652 129
1 646 989
1 646 990
1 647 080
1 652 125
1 652 126
1 651 818
Territoire visé
Mètres
0 100 200 300 400
13 octobre 2005
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature

Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Route des Champs
Ville de Granby

Feuillet 23

Feuillet 22

Feuillet 24

BOULEVARD DAVID-BOUCHARD

RUE DE GATINEAU

PLACE LUSSIER

RUE STROM

RUE BISSON

RUE DE ROBERVAL

RUE PRINCIPALE

RUE DE LA COLLINE

RUE DES OLIVIERS

BOULEVARD DAVID-BOUCHARD SUD

RUE IRWIN

RUE MARCOUX

RUE SAINT-JUDE SUD

RUE MARTIN

RUE BESSETTE

Limite de la ville de Granby

1 652 050
1 652 202
1 647 963
1 647 141
1 646 899
1 651 150
1 648 153
3 033 378
3 333 669
3 333 670
1 650 884
1 650 873
1 647 137
1 651 161
1 648 201
1 648 043
1 647 506
1 648 322
1 648 694
1 648 693
1 648 737
1 648 738
1 648 684
3 338 990
1 648 323
1 647 495
1 652 309
2 979 637
2 979 638
2 934 824
2 934 825
1 652 042
1 652 041
1 652 040
1 652 052
1 647 139
1 647 760
1 647 758
1 647 210
1 647 761
1 647 223
1 647 222
1 647 224
1 647 225
1 647 221
1 647 220
1 647 219
1 647 217
1 647 216
1 647 215
1 652 373
1 652 103
1 651 252
1 651 253
1 646 886
1 647 765
1 647 764
1 647 763
1 647 366
1 647 365
1 647 364
1 647 363
1 647 361
1 647 367
1 647 368
1 652 049
1 647 031
172
2 864 712
2 864 711
1 647 959
1 647 958
1 651 742
1 546 931

Territoire visé

13 octobre 2005

mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature

Mètres
0 100 200 300 400

Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie de la Route des Champs
Ville de Granby

Feuillet 24

Feuillet 23

Limite de la ville de Granby
Limite du Canton de Granby

1 553 679
3 359 969
3 359 964
3 359 963
1 403 020
1 399 934
1 403 098
PC-03747

RUE PRINCIPALE
BOULEVARD LECLE
RUE MOREAU
RUE MARCHAND
RUE AUTHIER
RUE HBERT
RUE RICHARD
RUE TALBOT
RUE DE TOULOUSE
RUE BÉLIVEAU
RUE LAROCQUE
RUE VIGER
RUE MARCEL
RUE CHENIER
RUE GATIEN
RUE FOURNIER
RUE SIMONDS SUD
RUE LÉON-HARMEL
RUE DE NICE
RUE LEROUX
RUE DE TOULOUSE
RUE FOURNIER
RUE PICARD
RUE PELLETIE
RUE GODUE
RUE DUREAULT
RUE GINCE
RUE IRWIN
RUE BALZAC

N

Territoire visé

Mètres
0 50 100 150 200

MRC
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska

13 octobre 2005

Territoire d'application du règlement 2005-158
Lien cyclable dans l'est de la municipalité du canton de Shefford

Feuillet 25

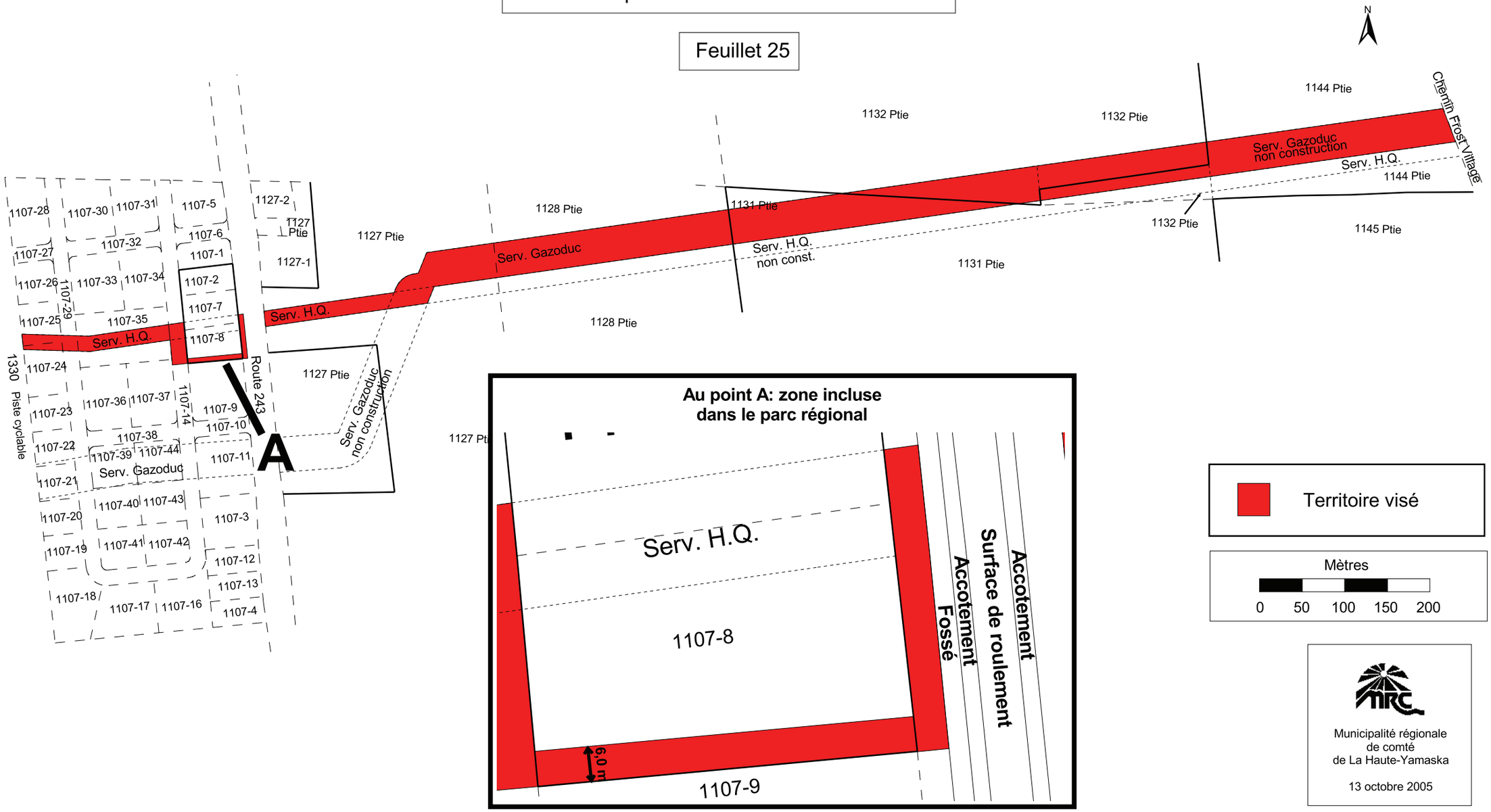

Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

13 octobre 2005

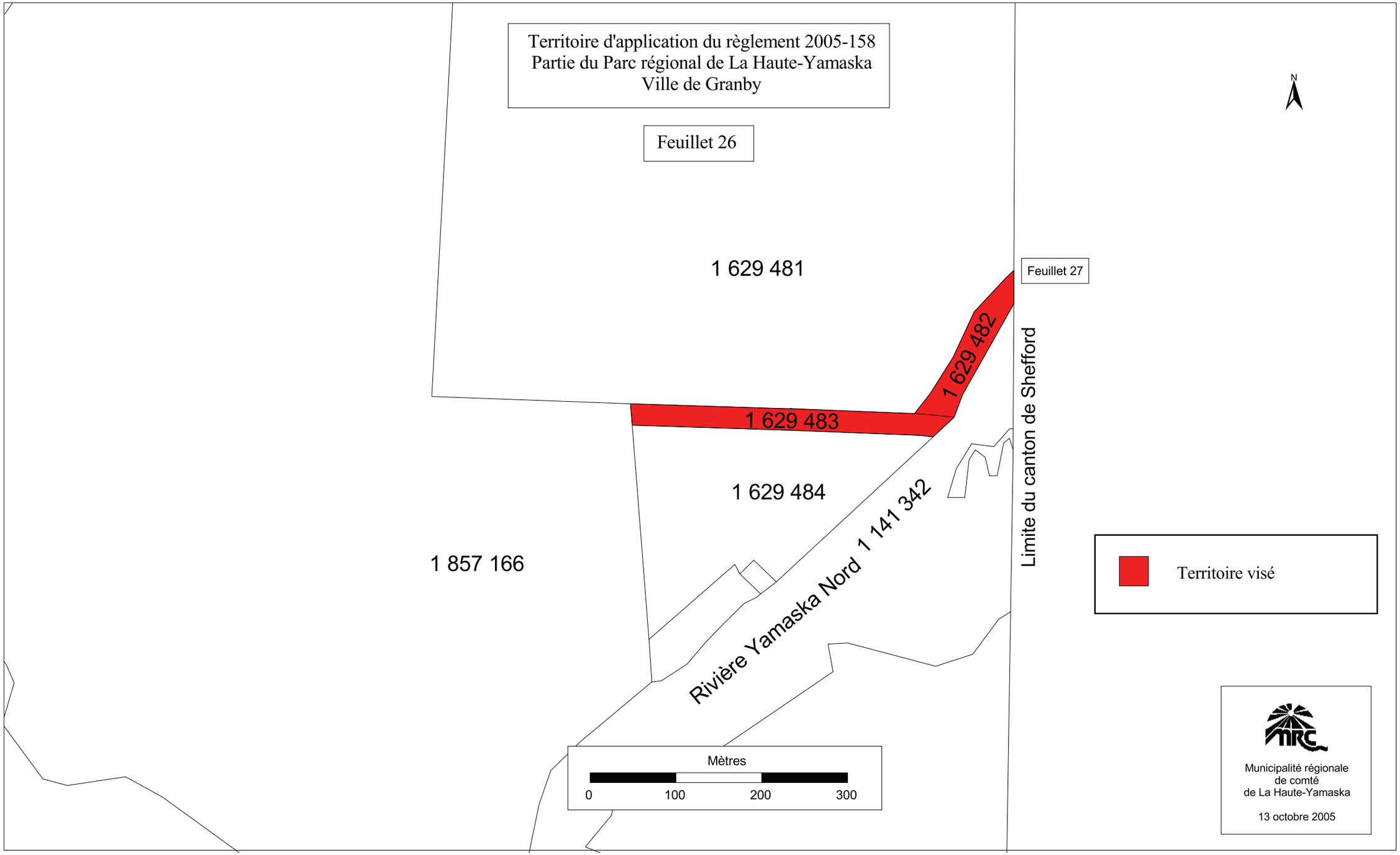
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie du Parc régional de La Haute-Yamaska
Ville de Granby
Feuillet 26
1 629 481
Feuillet 27
1 629 482
1 629 483
1 629 484
1 857 166
1 141 342
Rivière Yamaska Nord
Limite du canton de Shefford
N
Territoire visé
Mètres
0
100
200
300
MRC
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

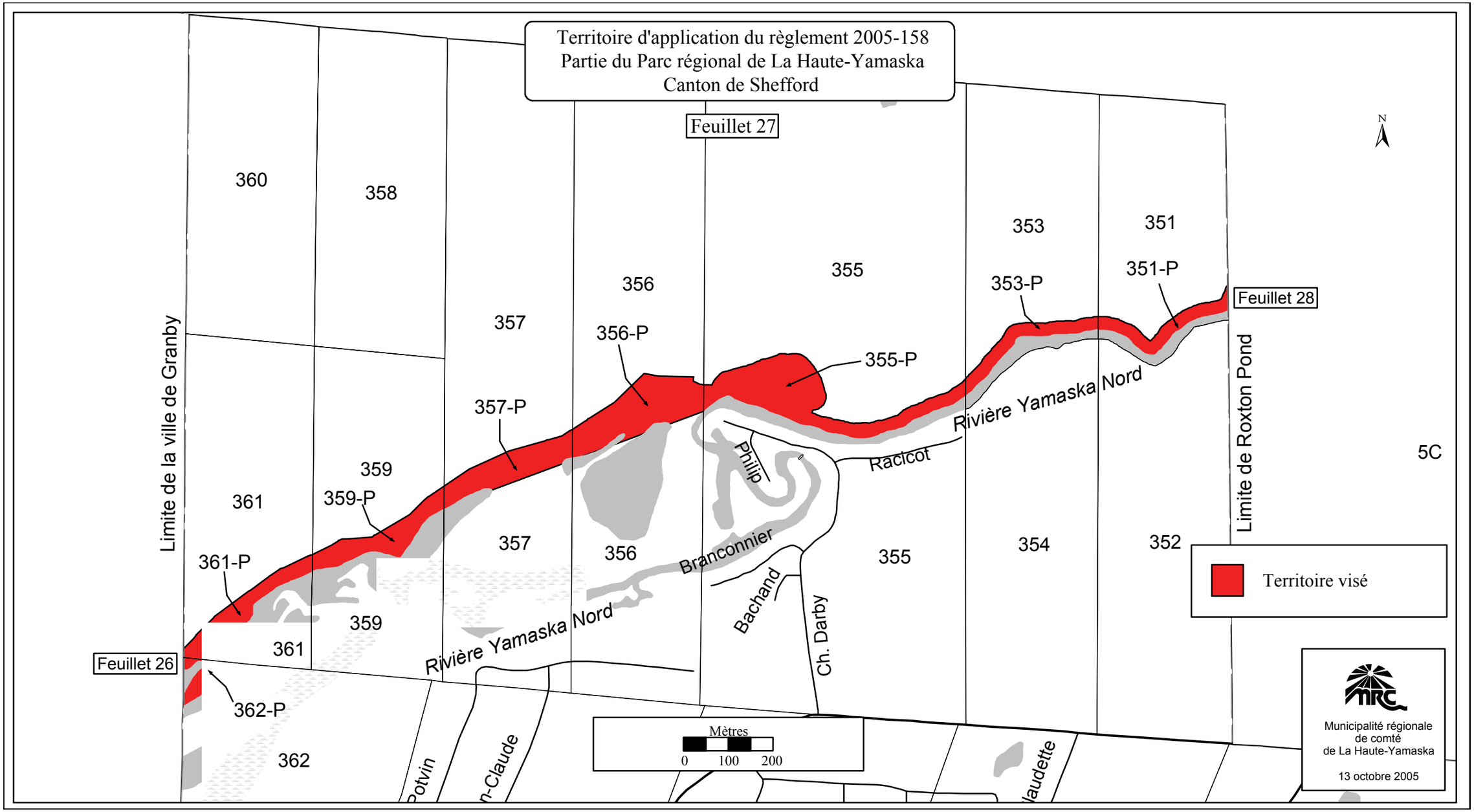
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie du Parc régional de La Haute-Yamaska
Canton de Shefford
Feuillet 27
Feuillet 28
Feuillet 26
N
360
358
357
356
355
353
351
361
359
357
356
355
354
352
362
356-P
355-P
353-P
351-P
357-P
359-P
361-P
362-P
Limite de la ville de Granby
Limite de Roxton Pond
Rivière Yamaska Nord
Rivière Yamaska Nord
Raticot
Philip
Branconnier
Bachand
Ch. Darby
Potvin
n-Claude
laudette
5C
Territoire visé
Mètres
0 100 200
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005

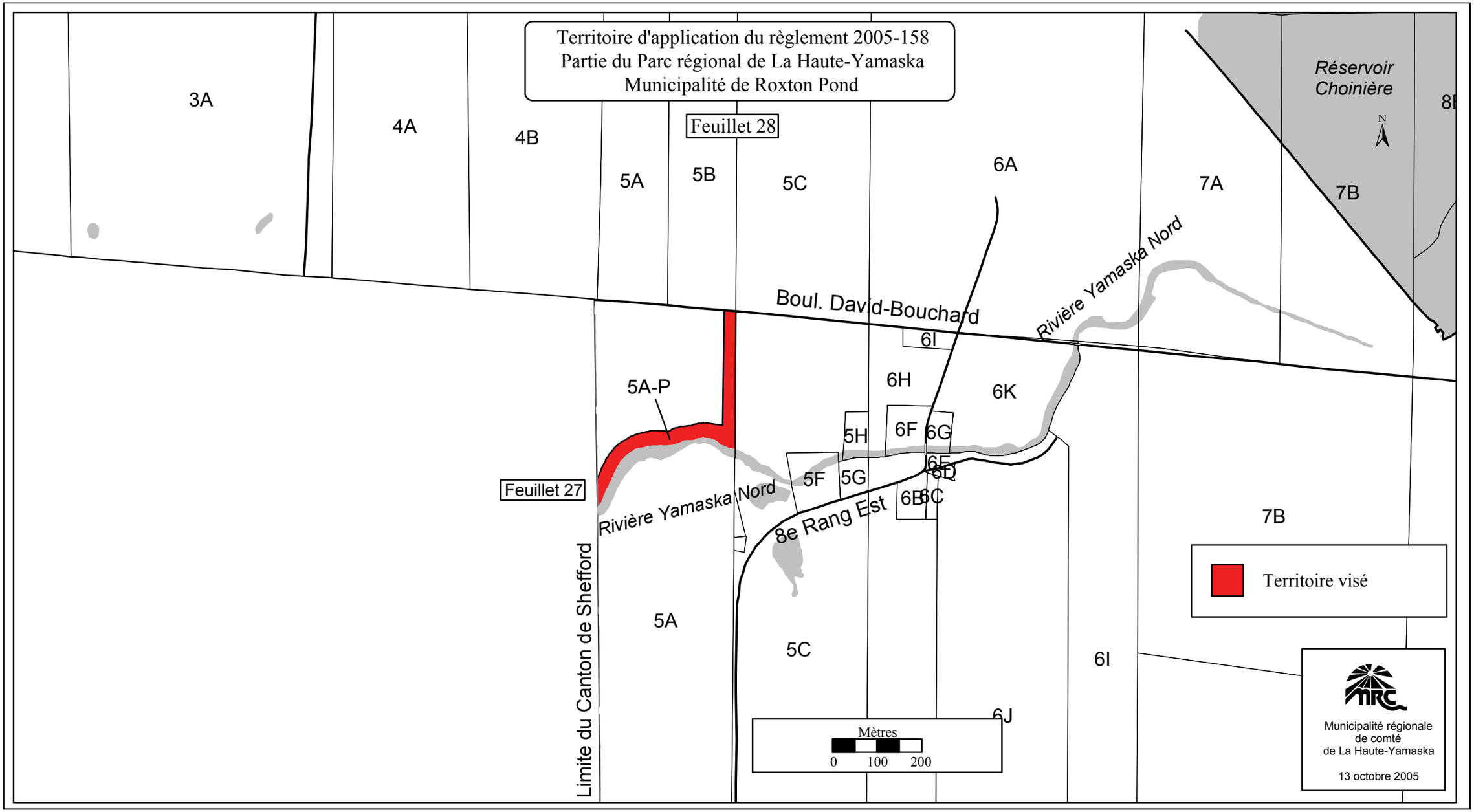
Territoire d'application du règlement 2005-158
Partie du Parc régional de La Haute-Yamaska
Municipalité de Roxton Pond
Feuillet 28
Feuillet 27
3A
4A
4B
5A
5B
5C
6A
7A
7B
8E
Réservoir Choinière
N
Boul. David-Bouchard
Rivière Yamaska Nord
6I
6H
6K
5A-P
5H
6F
6G
6E
6D
5F
5G
6B
6C
8e Rang Est
Limite du Canton de Shefford
5A
5C
6I
6J
7B
Mètres
0
100
200
Territoire visé
Municipalité régionale
de comté
de La Haute-Yamaska
13 octobre 2005